



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870

Nom : ZIABLITSEV

Nom d'usage :

Prénoms : SERGEI

Sexe : Masculin

Situation familiale : Marié(e)

Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS

Nationalité : russe

Adresse :

Così 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Chez :

SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Egor

Sexe : Masculin

Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Andrei

Sexe : Masculin

Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 13/01/2021

Valable jusqu'au : 12/07/2021

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de police
 LPR 4512

 Angélique BARTOLO

Ziablitshev Sergei
Le défenseur des droits humains
Demander d'asile politique
Adresse: 6 rue Guiglia, 06000 Nice, Chez M. et
Mme. Jamain
Tel. +33 6 95 99 53 29
Email: bormentalsv@yandex.ru
Le président association "Contrôle public"
Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

1. Le directeur territorial l'OFII
2. Le directeur de SPADA
3. Chef de service de la SPADA 06
(Forum Réfugiés Cosi),

J'ai le droit de présenter une nouvelle demande en raison de l'existence de circonstances nouvelles - feuille 28 du Guide :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/90010/699827/file/Guide-DA-en-France-version-en-RUSSE.pdf>

Je souhaite enregistrer ma demande de protection internationale.

Envoyez-moi une notification par e-mail de l'enregistrement de la pétition et toutes les informations sur les actions futures.

Я имею право подать прошение повторно в связи с существованием новых обстоятельств-лист 28 Руководства:

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/90010/699827/file/Guide-DA-en-France-version-en-RUSSE.pdf>

Я прошу зарегистрировать мое прошение международной защиты.

Направить мне на емэйл уведомление о регистрации прошения и всю информацию о дальнейших действиях.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de mes salutations distinguées.



Я 360 Поиск Почта Диск Телемост Календарь Ещё Улучшить Почту 360

Написать

Входящие 307
Отправленные 7638
Удалённые
Спам 4
Черновики
Шаблоны
Создать папку
1 99+

Кураре-медицина
Бизнес. Президенту.
Создать метку
Реклама Отключить

hero-wars.com Хроники Хаоса: Играй без Скачивания! Собери армию могущественных героев и развивай их умения... Перейти Реклама 18+ X

1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale. ← пред. след. →

bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru 9 июл в 13:12
5 получателей: platform@forumrefugies.org OFFI Frédéric Szczepaniak
hanla.ouchrif@ofil.fr asabadel@forumrefugies.org X

1. 09.07.21, 1 л., прошение PDF

Письма на тему
bormentalsv@yande... 20 июл
1) Préfecture des Alpes Mariti...
bormentalsv@yandex... 9 июл
Начало переадресованного...
bormentalsv@yandex... 9 июл

Вложения
Ссылки
Письма от bormentalsv@yandex.ru

Нажмите здесь, чтобы Ответить, Ответить всем или Переслать

Написать

Входящие 307
Отправленные 7638
Удалённые
Спам 4
Черновики
Шаблоны
Создать папку
1 99+

Кураре-медицина
Бизнес. Президенту.
Создать метку
Реклама Отключить

hero-wars.com Онлайн-игра Хроники Хаоса Собери армию могущественных героев и развивай их умения. Покази, на что ты... Перейти Реклама X

Fwd: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale. ← пред. след. →

bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru 9 июл в 13:18
1 получатель: Forum Réfugiés X

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

1. 09.07.21, 1 л., прошение PDF

Письма на тему
bormentalsv@yande... 20 июл
1) Préfecture des Alpes Mariti...
bormentalsv@yandex... 9 июл
Начало переадресованного...
bormentalsv@yandex... 9 июл

Вложения
Ссылки
Письма от bormentalsv@yandex.ru

Начало переадресованного сообщения:

От: bormentalsv@yandex.ru Дата: 9 июля 2021 г. в 13:12:45 GMT+2 Кому: platform@forumrefugies.org, OFFI
Показать цитату целиком Показать всю переписку

Написать



Входящие 313

Отправленные 7642

Удалённые

Спам 16

Черновики

Шаблоны

Создать папку

1

99+



Кураре-медицина

Бизнес.

Президенту.

Создать метку

Реклама

Отключить



← Ответить → Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить ...

hero-wars.com

Онлайн-игра Хроники Хаоса

Собери армию могущественных героев и развивай их умения. Покази, на что ты...

Перей

Fwd: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

← пред.



bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru

9 июл в 13:18

1 получатель: Forum Réfugiés

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

1. 09.07.21, 1 л.,
прошение

PDF

Начало переадресованного сообщения:

От: bormentalsv@yandex.ru

Дата: 9 июля 2021 г. в 13:12:45 GMT+2

Кому: platform@forumrefugies.org, OFFI <nice@ofii.fr>, Frédéric Szczepaniak <frederic.szczepaniak@ofii.fr>, hania.ouchrif@ofii.fr, asabadel@forumrefugies.org

Тема: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

Письма на те

bormentalsv@ya

1) Préfecture de

bormentalsv@ya

Начало переа

bormentalsv@ya

Вложения

Ссылки

Письма от

bormentalsv@

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE
Service Téléphonie

Fait à GRASSE, 05.08.21, 12h15
DATE :

DEMANDE D'AUTORISATION DE TÉLÉPHONER

NOM-PRÉNOM :	ÉCROU : 412 18 (annonciateur unguetpau)
DATE DE NAISSANCE :	SIGNATURE :

Sollicite un accord pour l'ajout d'un ou plusieurs numéros sur mon compte téléphonique auprès :
- Du magistrat saisi du dossier, M / Mme..... (personne détenue prévenue ou appelante) ;
- Du Chef d'établissement ou de son représentant (personne détenue condamnée).

	Identité du correspondant : Nom et Prénom	Lien avec la personne détenue	N° TÉLÉPHONE	À COCHER par le décisionnaire	
				Accorde	Refuse
1	Association "Contrôle public"		06 95 41 03 14		
2	Avocat				
3	interprète				
4	papa Zakharyev B.P.				
5	mama Zakharyeva M.P.				
6	frère Zakharyev D.B.				
7	frère Zakharyev A.C.				
8	frère Canneev K.				
9	MOD: OKIT				
10	mon deux enfants: Andrei et Egor				

Pour tout enregistrement de numéro, le demandeur doit fournir une copie de la facture de téléphone de la personne à joindre.
Les proches doivent être contactés par vos soins afin de vous adresser ce document ou de l'envoyer au service téléphonique)

Date de réception de la demande par le service Téléphonie :

complément d'information pour motiver la décision (facture manquante, interdiction de contact, etc.) :

Date :

Identité du décisionnaire et Signature :

предупреждение об ответственности за нарушение установленных правил пользования телефонной связью. Это мое право с 03.08.21, которое нарушается судом ТД де КИЗ прокурора, прекращено по решению суда. Здесь я хочу подать заявление в суд, чтобы прекратить нарушение моих прав. ЗДЕСЬ КИЗ и нарушение прав, немедленно сменить все. 3, 6 Е КИЗ и нарушение прав, немедленно сменить все. правоохранитель Зажуев Сергей. Зажуев

TRADUCTION.

Je demande à être en mesure d'appeler ces représentants. Immédiatement. C'est mon droit a violé depuis le 03.08.2021 par le TJ de Nice, Le procureur, le préfet, l'administration pénitentiaire. Je suis ici soumis à la torture et aux traitements inhumains. Les articles 3, 6 de la CEDH sont violés grossièrement, quotidiennement, systématiquement.

Le Défenseur Des Droits Humains M. Ziablitsev Sergei

ASSURER LE CONTACT AVEC LE FILS ZIABLITSEV SERGEI

Vladimir Ziablitsev

30 июля, 20:16

Кому: bo.ca-aix-en-provence@justice.fr, procedure.courdecassation@justice.fr ещё 4 получателя

Генеральному прокурору Франции
Комиссару полиции Ниццы

Наш сын Зяблицев Сергей был незаконно помещен в центр административного задержания, где подвергался бесчеловечному обращению, был избит в первый же день, но во враче ему было отказано, так же как принять от него заявление о расследовании преступлений. Общаться с ним мы практически перестали с момента задержания, так как телефон у него изъят и не обеспечивается общение с родственниками, хотя это делать нетрудно, предоставляя телефон в комнате для посещений. Мы успели с ним поговорить всего несколько минут.

Последние дни он вообще не выходит на связь, хотя мы с ним ежедневно общаемся и знаем, что он подвергается преследованиям и во Франции за свою законную правозащитную деятельность.

Мы требуем от генерального прокурора прекратить издевательства над нашим сыном, немедленно нам обеспечить беспрепятственную телефонную связь через whatsapp, так как мы находимся в России. Мы находимся в стрессе из-за действий французских властей. Мы требуем СВЯЗЬ с нашим сыном, чтобы контролировать что вы с ним там делаете?! После его избияния в центре задержания мы не доверяем властям Франции. Обеспечьте связь немедленную и непрерывную.

Мы сообщаем о преступлениях, совершаемых в отношении Сергея, как прокурором Ниццы, префектом Приморских Альп, так как и полицией в центре задержания. Он помещен в этот центр на основании фальсификаций префекта, так как он вовремя подал все документы для продления своей процедуры. Мы с ним обсуждали всё и в курсе его действий. Каким образом префект скрыл его обращения в префектуру, сделанные до окончания документа просителя убежища?
Мы требуем ответственности префекта!

Просим направить ответ электронно и срочно.

Родители Зяблицев Владимир и Зяблицева Марина
30 июля 2021

Procureur général de France
Commissaire de police de Nice

Notre fils, Ziablitsev Sergei, a été placé illégalement dans un centre de détention administrative, où il a été soumis à des traitements inhumains, a été battu le premier jour, mais le médecin lui a été refusé, ainsi que d'accepter de sa part une déclaration d'enquête sur les crimes. Nous avons pratiquement cessé de communiquer avec lui depuis le moment de l'arrestation, car son téléphone a été saisi et la communication avec les parents n'est pas assurée, bien qu'il ne soit pas difficile de le faire en fournissant un téléphone dans la salle de visite. Nous n'avons eu le temps de lui parler que quelques minutes.

Ces derniers jours, il n'est pas du tout en contact, même si nous lui communiquons quotidiennement et savons qu'il est également persécuté en France pour ses activités légitimes de défense des droits de l'homme.

Nous demandons au procureur général de cesser de harceler notre fils, immédiatement nous assurer une communication téléphonique sans entrave via whatsapp, puisque nous sommes en Russie. Nous sommes stressés par les actions des autorités françaises. On a besoin d'un LIEN avec notre fils pour contrôler ce que vous lui faites là-bas?! Après son passage à tabac dans un centre de détention, nous ne faisons pas confiance aux autorités françaises. Assurez la communication immédiate et continue.

Nous rapportons les crimes commis contre Sergei, à la fois par le procureur de Nice, le préfet des Alpes-Maritimes, et par la police au centre de détention. Il a été placé dans ce centre sur la base des falsifications du préfet, puisqu'il a déposé à temps tous les documents pour prolonger sa procédure. Nous avons tout discuté avec lui et sommes au courant de ses actions. Comment le préfet a-t-il caché ses demandes à la préfecture avant la fin du document du demandeur d'asile? Nous exigeons la responsabilité du préfet!

Nous vous prions d'envoyer une réponse par courrier électronique et d'urgence.

Les parents Ziablitsev Vladimir et Ziablitseva Marina

30 juillet 2021

Возвращение

Удалить В папку Ответить всем Переслать

Поиск по почте

Написать письмо

Входящие 1

Социальные сети

Рассылки 8

Письма себе

Notes

Отправленные

Черновики

Спам

Корзина

Новая папка

Облако

Адресная книга

Календарь

Задачи

Видеозвонки

Vladimir Ziablitsev 30 июля, 20:16

Кому: bo.ca-aix-en-provence@justice.fr, procedure.courdecassation@justice.fr и ещё 4 получателя

Просим направить ответ электронно и срочно.

Родители Зяблицев Владимир и Зяблицева Марина
30 июля 2021

Procureur général de France
Commissaire de police de Nice

Notre fils, Ziablitsev Sergei, a été placé illégalement dans un centre de détention administrative, où il a été soumis à des traitements inhumains, a été battu le premier jour, mais le médecin lui a été refusé, ainsi que d'accepter de sa part une déclaration d'enquête sur les crimes. Nous avons pratiquement cessé de communiquer avec lui depuis le moment de l'arrestation, car son téléphone a été saisi et la communication avec les parents n'est pas assurée, bien qu'il ne soit pas difficile de le faire en fournissant un téléphone dans la salle de visite. Nous n'avons eu le temps de lui parler que quelques minutes.

Ces derniers jours, il n'est pas du tout en contact, même si nous lui communiquons quotidiennement et savons qu'il est également persécuté en France pour ses activités légitimes de défense des droits de l'homme.

Nous demandons au procureur général de cesser de harceler notre fils, immédiatement nous assurer une communication téléphonique sans entrave via whatsapp, puisque nous sommes en Russie. Nous sommes stressés par les actions des autorités françaises. On a besoin d'un LIEN avec notre fils pour contrôler ce que vous lui faites là-bas?! Après son passage à tabac dans un centre de détention, nous ne faisons pas confiance aux autorités françaises. Assurez la communication immédiate et continue.

Nous rapportons les crimes commis contre Sergei, à la fois par le procureur de Nice, le préfet des Alpes-Maritimes, et par la police au centre de détention. Il a été placé dans ce centre sur la base des falsifications du préfet, puisqu'il a déposé à temps tous les documents pour prolonger sa procédure. Nous avons tout discuté avec lui et sommes au courant de ses actions. Comment le préfet a-t-il caché ses demandes à la

Прочитайте

Игры для хитроумных

minigames.mail.ru

Играйте в олдскул

12+

14:01 (il y a 16
minutes)

Contrôle public

À police-nice, NICE/ACCUEIL, Cour, accueil.gc.courdecassation, procedure.courdecassation, bo.ca-

Le procureur général de la France

Le Procureur de Nice
Le Chef de police de Nice

Déclaration № 15

Nous demandons **au procureur général de la France** de prendre des mesures au fait de la violation par la police et le parquet de Nice des droits des détenus et de non-respect par ceux-ci "Rapport de visite : 10 au 13 avril 2017 – 3ème visite Centre de rétention administrative de Nice" - annexe.

Nous constatons qu'à la date de 31.07.2021 droit de M. Ziablitsev d'utiliser son smartphone à des fins de protection contre l'arrestation arbitraire et la mise en œuvre du droit à la vie privée continue d'être perturbé depuis la privation de liberté, c'est à dire du 23.07.2021.

L'illégalité des actions et des omissions des autorités locales découle d'un rapport joint qu'elles n'exécutent pas, c'est-à-dire qu'elles abusent des pouvoirs.

Nous demandons **au procureur général de France** d'ordonner sans délai à la police et au ministère public locaux de rétablir les droits de M. Ziablitsev et de lui rendre son Smartphone.

Veuillez envoyer votre réponse, **Monsieur le procureur général de la France**, sur les mesures prises par e mail également immédiatement.

Nos salutations

Association "Contrôle public"
Le 31.07.2021 14 h

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

Date: sam. 31 juil. 2021 à 13:42

Subject: Au Commandant du Centre de rétention administrative - Déclaration №14 - violation des droits de M. ZIABLITSEV

To: CRA Nice <cranice@forumrefugies.org>

2 pièces jointes

2 pièces jointes



Gmail

in:draft

Nouveau message

Boîte de réception

Messages suivis

En attente

Messages envoyés

Brouillons 18

Notes

Plus

Meet

Nouvelle réunion

Rejoindre une réunion

Contrôle public

14:01 (il y a 17 minutes) ☆ ↶ ⋮

À police-nice, NICE/ACCUEIL, Cour, accueil.gc.courdecassation, procedure.courdecassation, bo-ca-ix-en-provence ▾

Le procureur général de la France

Le Procureur de Nice
Le Chef de police de Nice

Déclaration N° 15

Nous demandons au **procureur général de la France** de prendre des mesures au fait de la violation par la police et le parquet de Nice des droits des détenus et de non-respect par ceux-ci "Rapport de visite : 10 au 13 avril 2017 – 3ème visite Centre de rétention administrative de Nice" - annexe.

Nous constatons qu'à la date de 31.07.2021 droit de M. Ziablitsev d'utiliser son smartphone à des fins de protection contre l'arrestation arbitraire et la mise en œuvre du droit à la vie privée continue d'être perturbé depuis la privation de liberté, c'est à dire du 23.07.2021. L'illégalité des actions et des omissions des autorités locales découle d'un rapport joint qu'elles n'exécutent pas, c'est-à-dire qu'elles abusent des pouvoirs.

Nous demandons au **procureur général de France** d'ordonner sans délai à la police et au ministère public locaux de rétablir les droits de M. Ziablitsev et de lui rendre son Smartphone.

Veuillez envoyer votre réponse, **Monsieur le procureur général de la France**, sur les mesures prises par e mail également immédiatement.

Nos salutations

Association "Contrôle public"
Le 31.07.2021 14 h

Déclaration № 26 - violation du droit de savoir où se trouve un détenu illégalement (otage)



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

14:42 (il y a 7 heures)

À police-nice, pref-renouvellement-ada, NICE/ACCUEIL, Cour, procedure.courdecassation, bo.ca-ai

1. Au procureur général de la France
2. Au procureur de la république de Nice M. X. Bonhomme
3. Au Contrôleur Général du département Mme Nadine Le Calonnec
4. Au préfet du département des Alpes- Maritimes M.B. Gonzalez

Déclaration № 26

La partie à la défense de M Ziablitsev S n'a pas la possibilité de savoir où il se trouve et n'a pas la possibilité de lui fournir une assistance juridique. Les avocats commis d'Office dissimulent également de la défense élus toutes les informations relatives à M Ziablitsev S.

Les autorités sont tenues de notifier l'emplacement de M. Ziablitsev S. et de lui fournir un appel téléphonique à sa défense, ainsi qu'à ses proches.

Nous attendons son appel et des informations sur son emplacement pendant 12 heures, après nous nous adressons aux organismes internationaux avec une déclaration sur l'enlèvement d'un otage-un demandeur d'asile, un défenseur des droits de l'homme par un groupe criminel organisé de hauts fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes et de la France

La défense de M Ziablitsev S. et ses parents.
le 04.08.2021 14:40 h

plus

Rejoindre une réunion

1. Au procureur général de la France
2. Au procureur de la république de Nice M. X. Bonhomme
3. Au Contrôleur Général du département Mme Nadine Le Calonnec
4. Au préfet du département des Alpes- Maritimes M.B. Gonzalez

La partie à la défense de M Ziablitsev S. n'a pas la possibilité de savoir où il se trouve et n'a pas la possibilité de lui fournir une assistance juridique. Les avocats commis d'Office dissimulent également de la défense élus toutes les informations relatives à M Ziablitsev S.

Les autorités sont tenues de notifier l'emplacement de M Ziablitsev S. et de lui fournir un appel téléphonique à sa défense, ainsi qu'à ses proches.

Nous attendons son appel et des informations sur son emplacement pendant 12 heures, après nous nous adressons aux organismes internationaux avec une déclaration sur l'enlèvement d'un otage-un demandeur d'asile, un défenseur des droits de l'homme par un groupe criminel organisé de hauts fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes et de la France

La défense de M Ziablitsev S. et ses parents.
le 04.08.2021 14:40 h

DEFENSE :

Le 12.08.2021

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

DENENU :

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile,
détenu arbitrairement le 23.07.2021

**Contôleur général des lieux de privation
de liberté**

16/18, quai de la Loire CS 70048 75921 Paris Cedex 19

Tel. : 01 53 38 47 80 Fax : 01 42 38 85 32

<https://www.cglpl.fr/accueil/contact/>

Contre

Le Tribunal judiciaire de Nice

Le Tribunal correctionnel de Nice

Le procureur de la République de Nice

La police nationale à Nice

**Le Centre de la rétention administrative de
Nice**

La police judiciaire de Nice

Le barreau des avocats pénaux de Nice

**le préfet du département des Alpes-Maritimes
M. B. Gonzalez**

**Le Contrôleur Général du département
Mme Nadine Le Calonnec**

Le 31.07.2021 l'association a envoyé **la déclaration N°17** sur la violation des droits du demandeur d'asile détenu M. Ziablitsev S. au contrôleur

La situation n'est pas corrigée au 12.08.2021. Par conséquent, l'Association envoie la déclaration N°35 pour une action immédiate.

Déclaration N°35

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté à 11 h, que la police n'a pas illégalement notifié à la défense.

A 18 h il a été placé dans un centre de détention administrative d'où il a pu appeler et signaler son lieu de détention à la défense.

Dépuis le 29.07.2021 il n'a pas accès au téléphone et les fonctionnaires chargés de respecter les droits du détenu et de sa défense cachent le lieu de sa détention et les motifs légitimes de sa détention.

Contrairement aux exigences du détenu M. Ziablitsev S., aucun document n'a été envoyé à la défense en relation avec sa détention, à l'exception de la décision d'appel de la juge de la liberté de 29.07.2021, ce qui a permis de faire appel immédiatement.

Par conséquent, il est évident que les autorités se créent des préférences pour violer la loi, réduire le droit à la défense de M.Ziablitsev, qui est exclusivement de nature corrompue et entraîne des peines pénales appropriées.

Le fait de priver un détenu du droit à la défense, comme tous les autres droits de l'homme, qualifie les actes des autorités non pas de détention, mais de prise d'otages.

Article 206. Prise d'otages du CP de Fed.Russie

1. Prise ou détention d'une personne en otage dans le but de contraindre un état, une organisation ou un National à accomplir un acte ou à s'abstenir de commettre un acte en tant que condition de la libération de l'otage, -

sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

2. Mêmes actes commis:

- a) par un groupe de personnes en collusion;
- h) pour des motifs égoïstes ou pour l'emploi,

3. Actes visés aux première ou deuxième parties du présent article, s'ils sont commis par un groupe organisé ou ont entraîné par négligence la mort d'une personne ou **d'autres conséquences graves**, -

sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans et d'une peine d'emprisonnement d'un à deux ans.

M. Ziablitsev S. **est pris en otage** dans le but de forcer à renoncer à son droit à la défense contre les accusations illégales, ainsi qu'à son droit de demander l'asile et à son droit à l'activité de la défense des droits de l'homme.

Toutes les conséquences des actions des autorités après le 23.07.2021 prouvent ce crime.

L'association demande d'arrêter la commission du crime contre le demandeur d'asile M. Ziablitsev S., communiquer à l'Association toutes les informations sur les motifs de la privation de liberté, envoyer tous les documents relatifs à la privation de liberté, nous assurer une communication confidentielle via son smartphone, y compris en utilisant Internet pour échanger des documents.

le 12.08.2021 13 :40 h

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature M. Ziablitsev S.



<http://www.cglpl.fr/saisir-le-cglpl/comment/>

Qui peut le saisir

Retour à l'accueil

vous, atteinte à vos droits fondamentaux ou aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté (ou qui a, récemment, été privée de liberté) et qui est liée aux conditions de détention, de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation, à l'organisation ou au fonctionnement d'un service.

[Télécharger le dépliant de présentation de l'institution](#)

PAR VOIE ELECTRONIQUE

Prénom *

Association "Contrôle public"

Nom *

Ziablitsev - président

Adresse mail *

controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse

Numéro et Rue *

Statybininku 22-7

Code postal *

LT-31205

Ville *

Visaginas, Lithuania

Objet de la demande *

violation des droits du détenu jusqu'à la prise d'otage

- Les types de fichiers acceptés sont tif, txt, pdf, doc, xls, ppt, msg, eml, jpg, jpeg, rtf.
- La taille de chaque pièce ne doit pas dépasser 5 Mo.
- Le nombre maximal de fichiers est de 5

Corps du message *

La déclaration №17 sur la violation
des droits du demandeur d'asile détenu
M. Ziablitsev S. au contrôleur.

La situation n'est pas corrigée au
12.08.2021. Par conséquent,
l'Association envoie la déclaration
№35 pour une action immédiate.
Les mesures prises sont à signaler sur
le mail de l'association.

Documents

Выберите файл Déclaratio...2021.pdf
Выберите файл Procuratio.JPG

- Les types de fichiers acceptés sont tit, txt, pdt, doc, xls, ppt, msg, eml, jpg, jpeg, rtf.
- La taille de chaque pièce ne doit pas dépasser 5 Mo.
- Le nombre maximal de fichiers est de 5

Corps du message *

Documents

Выберите файл	Файл не выбран
Выберите файл	Файл не выбран
Выберите файл	Файл не выбран
Выберите файл	Файл не выбран
Выберите файл	Файл не выбран

Merci de saisir les caractères suivants : **C 6 6 R**

Envoyer

Votre message a bien été envoyé. Merci.

Les informations issues des courriers de saisine font l'objet d'un enregistrement informatique. Ces données sont réservées au strict usage du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant.

PAR VOIE POSTALE

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être saisi par courrier postal à l'adresse suivante :

**Contrôleur général
des lieux de privation de liberté
CS 70048
75921 Paris cedex 19**

- Le courrier doit être adressé au Contrôleur général sous pli fermé. Ces correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement. Il en est de même des courriers qui sont adressés par le Contrôleur général.



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE
«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N° Wo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Administration de la Maison d'arrêt de Nice

Faxe +33 4 93 13 64 96

Déclaration N°41

1. L'Association « Contrôle public » est la défenseuse choisie de M. Ziablitsev Sergei. Nous vous demandons d'expliquer comment exercer son droit à la défense par l'association.

Il dispose d'un smartphone à travers lequel il a toujours été en contact avec l'Association. Rien ne l'empêche donc d'avoir un tel lien avec sa défense à la maison d'arrêt. Fournissez-lui une salle séparée pour communiquer confidentiellement via un smartphone avec sa défense.

Si vous pouvez garantir ses droits à la communication avec l'Association par d'autres moyens, veuillez informer l'Association par e-mail et M. Ziablitsev lui-même et fournissez ce moyen.

2. Il est nécessaire d'assurer ses contacts avec des parents en Russie par vidéoconférence sur son smartphone.

3. L'Association demande d'un document sur les droits des détenus dans cette maison d'arrêt, ainsi que d'assurer dans les plus brefs délais l'échange électronique des documents entre M. Ziablitsev et l'Association.

4. Toutes les copies des déclarations de M. Ziablitsev et de l'Association à joindre à son dossier

Annexes : Mandat de M. Ziablitsev S. à l'Association «Contrôle public»

le 16.08.2021

Attention, nous ne donnons pas de conseils sur une affaire juridique vous concernant. Pour cela, vous devez consulter un professionnel du droit (avocat, notaire, juriste...). Pour connaître les coordonnées des professionnels habilités à donner des consultations juridiques, vous pouvez contacter le Palais de Justice, le Conseil Départemental de l'accès au droit ou la mairie de votre domicile, ou consulter notre espace « annuaires et contacts ».

Nom complet *

Association "Contrôle public"

Ziablitsev - président

Adresse de courrier électronique *

controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse postale *

Statybininku 22 -7

LT-31205,

Visaginas

Lithuania=Lietuva

Objet *

garantir les droits de la personne arrêtée

Message *

Administration de la Maison d'arrêt de Nice

Déclaration №41

1. L'Association « Contrôle public » est la défenseuse choisie de M. Ziablitsev Sergei. Nous vous demandons d'expliquer comment exercer son droit à la défense par l'association.

Il dispose d'un smartphone à travers lequel il a toujours été en contact avec l'Association. Rien ne l'empêche donc d'avoir un tel lien avec sa défense à la maison d'arrêt. Fournissez-lui une salle séparée pour communiquer confidentiellement via un smartphone avec sa défense.

Si vous pouvez garantir ses droits à la communication avec l'Association par d'autres moyens, veuillez informer l'Association par e-mail et M. Ziablitsev lui-même et fournissez ce moyen.

Nicole Belloubet en déplacement dans le Pas-de-Calais



Défilé du 14 juillet : accueil des personnels pénitentiaires à la Chancellerie



L'habilitation familiale, nouveau dispositif de protection des majeurs vulnérables



Les espaces de rencontres parents-enfants



Signature de la charte nationale de l'accès au droit



<https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/contacter-les-services-du-ministere-de-la-justice-12359/questions-au-garde-des-sceaux-ministre-de-la-justice-23991.html>



**ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE**

«CONTRÔLE PUBLIC»

N° Wo62016541

CONTACT :

TÉLÉPHONE : +33 695995329

E-MAIL :

CONTROLE.PUBLIC.FR.RUS@GMAIL.COM

SITE :

WWW.CONTROLE-PUBLIC.COM

PRÉSIDENT

MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI

Administration de la Maison d'arrêt de Nice

Faxe +33 04 93 40 36 75

Déclaration N°44

1. L'Association « Contrôle public » est la défenseuse choisie de M. Ziablitsev Sergei. Nous vous demandons d'expliquer comment exercer son droit à la défense par l'association.

Il dispose d'un smartphone à travers lequel il a toujours été en contact avec l'Association. Rien ne l'empêche donc d'avoir un tel lien avec sa défense à la maison d'arrêt. Fournissez-lui une salle séparée pour communiquer confidentiellement via un smartphone avec sa défense.

Dans les cas extrêmes, informez e -mail sur lequel nous pourrions échanger des documents.

Si vous pouvez garantir ses droits à la communication avec l'Association par d'autres moyens, veuillez informer l'Association par e -mail et M. Ziablitsev lui-même et fournissez ce moyen.

2. Il est nécessaire d'assurer ses contacts avec des parents en Russie par vidéoconférence sur son smartphone.

3. L'Association demande d'un document sur les droits des détenus dans cette maison d'arrêt, ainsi que d'assurer dans les plus brefs délais l'échange électronique des documents entre M. Ziablitsev et l'Association.

4. Toutes les copies des déclarations de M. Ziablitsev et de l'Association à joindre à son dossier

Annexes : Mandat de M. Ziablitsev S. à l'Association «Contrôle public»

le 16.08.2021



vladimir

Баланс 52,00 руб. +

Помощь Выход

18 Мб 2 Гб

Факсы Рассылки Отчеты Настройки

Искать в исходящих

Найти

Создать факс

Принятые

Отправленные 1

Черновики 3

Все факсы

Корзина

Метки

Поиск меток

- ☐ Без меток
- ☐ Важно
- ☐ Срочно
- ☐ Обработано

Назад

Отметить непрочитанным

Загрузить

Удалить

Переслать

В архив

Повернуть страницы

Доставлено: +33 4 93 40 36 75
19:28

Отправитель: vladimir

Код TSID:

Тема: Declaration 44: a la maison d'arret de Grasse Изменить

Метки

Выберите метки для быстрого поиска факса в отправленных или архиве.

Действия:

Добавить комментарий

Голосовое приветствие отсутствует.

В факсе 2 страницы (2 документа)



Procuration.JPG (142 Кб)

2 из 2

Меню страницы

По ширине

Lettre des parents par télécopie qui n'a pas été remise à M. Ziablitsev S.

RuFax vladimir
Баланс: 232,60 руб. +

Ваше сообщение отправлено. ✕

Помощь Выход
18 Мб 2 П

Факсы Рассылки Отчеты Настройки

Поиск Найти

Создать факс

Принятые
Отправленные 1
Черновики 3
Все факсы
Корзина

Метки ✕
Поиск меток

Без меток
Важно
Срочно
Обработано

Назад

Отметить непрочитанным Загрузить Удалить Переслать В архив Повернуть страницы

Доставлено: +33 4 93 40 36 75
01:03

Отправитель: vladimir
Код TSID:
Тема: M.Ziablitsev Sergei : maison d'arret de Grasse, numero d'ecrou : 21215026 Numero cellule C0425 - Lettre des parents

Метки Выберите метки для быстрого поиска факса в отправленных или архиве.
Действия: Добавить комментарий

Голосовое приветствие отсутствует.

В факсе 1 страница (1 документ)

Lettre 2021-08-1

Lettre 2021-08-18 at 23:26:17 jpeg (114 K6)

1 из 1

Меню страницы По ширине

les droits de M. ZIABLITSEV Sergei: ecrou 41218 cellule 425
C



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> ven. 27 août 17:09 (il y a 7 heures)

À cecilia.clermont

SPIP des Alpes Maritimes
Antenne de Grasse

Déclaration №49

1. M. ZIABLITSEV Sergei est étranger, ne lit pas le français. Il a reçu le règlement de la prison en français. Comment peut-il comprendre ce qui est écrit en eux? Et s'il ne peut pas comprendre, alors il est discriminé sur la base de la langue.

2. Il est demandeur d'asile, à qui le pouvoir n'a pas délivré opportun les documents et pour cette raison, l'a annoncé comme un illégal.
Il est privé de liberté, l'avocat n'a pas été nommé, il n'y a pas de traducteur pour les documents, il n'a pas accès à tous ses documents, qui sont stockés sous forme électronique, parce qu'il a saisi son smartphone.

Comment peut-il défendre ses droits en prison?

3. Il n'a pas accès au téléphone depuis le 3.08.2021. Pourquoi?

4. Comment ses liens familiaux avec des parents en Russie, y compris avec des enfants, sont-ils assurés?

5. Pourquoi son droit d'appeler systématiquement une Association "Contrôle public" qui est prête à représenter ses intérêts auprès des autorités n'est-il pas garanti? Nous demandons qu'il soit immédiatement en contact avec l'Association par téléphone ou e-mail.

6. Pourquoi est-il nourri deux fois par jour en prison et torturé par la faim?

7. Qui prendra contact avec l'OFII et lui rappellera son devoir de répondre à la demande d'enregistrer le demande de M. Ziablitsev S de révision de l'affaire de l'OFPPA ?

8. Quelles associations peuvent aider un demandeur d'asile sans moyens de subsistance et qui organisent le lien entre eux et M. Ziablitsev S?

9. Détenu M. Ziablitsev S, a informé l'association qu'aucune décision du tribunal lui n'a pas remis, il est privé du droit que soit faire appel ou renvoyer à l'Association pour appel. Comment cela est-il possible dans un état " démocratique" français?

10. Nous demandons que toutes les décisions de tous les tribunaux, ainsi que tout le dossier en prison, soient renvoyés à l'Association pour ce courrier électronique, conformément à la procuration de M. Ziablitsev S.

Association "Contrôle public "
le 27.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com

Gmail

in:sent

Nouveau message

- Boîte de réception
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 22
- Notes
- Plus

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

les droits de M. ZIABLITSEV Sergei: ecrou 41218 cellule 425 C

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
À cecilia clermont ▾

📧 27 août 2021 17:09 (il y a 7 heures) ☆ ↶ ⋮

SPIP des Alpes Maritimes
Antenne de Grasse

Déclaration №49

1. M. ZIABLITSEV Sergei est étranger, ne lit pas le français. Il a reçu le règlement de la prison en français. Comment peut-il comprendre ce qui est écrit en eux? Et s'il ne peut pas comprendre, alors il est discriminé sur la base de la langue.
2. Il est demandeur d'asile, à qui le pouvoir n'a pas délivré oportun les documents et pour cette raison, l'a annoncé comme un illégal. Il est privé de liberté, l'avocat n'a pas été nommé, il n'y a pas de traducteur pour les documents, il n'a pas accès à tous ses documents, qui sont stockés sous forme électronique. parce qu'il a saisi son smartphone.

Comment peut-il défendre ses droits en prison?

3. Il n'a pas accès au téléphone depuis le 3.08.2021. Pourquoi?
4. Comment ses liens familiaux avec des parents en Russie, y compris avec des enfants, sont-ils assurés?
5. Pourquoi son droit d'appeler systématiquement une Association "Contrôle public" qui est prête à représenter ses intérêts auprès des autorités n'est-il pas garanti? Nous demandons qu'il soit immédiatement en contact avec l'Association par téléphone ou e-mail.

les droits de M. ZIABLITSEV Sergei: ecrou 41218 cellule 425
C



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

00:48 (il y a 4
minutes)

À cecilia.clermont

SPIP des Alpes Maritimes
Antenne de Grasse
A l'attention de Mme Clermont

Déclaration №50

1. M. ZIABLITSEV Sergei a été placé en prison sans ressources. Quelle aide financière lui a été fournie, est fournie actuellement et sera fournie? A-t-il été proposé un travail? les vêtements sont-ils délivrés? un secours financier de 20 euros? un kit de correspondance?

Pourquoi l'aide à l'arrivée de 18 euros ne lui a-t-elle pas permis de dépenser autre chose que des cigarettes s'il ne fume pas? Il a apparemment été trompé, il a été empêché d'utiliser cette aide pour lui causer des dommages.

2. Nous demandons de lui garantir le droit d'utiliser le téléphone.

3. Nous demandons d'expliquer pour quelles raisons est-il interdit d'utiliser **son** téléphone?

Aucune enquête n'est menée contre lui, la restriction dans l'utilisation du téléphone n'a pas de sens raisonnable. Au contraire, cela ne vise qu'à violer ses droits. Même question sur l'interdiction d'utiliser un ordinateur. Les moyens techniques sont destinés à la préparation des plaintes, c'est-à-dire à la défense, ainsi qu'à la formation, au travail, à la communication avec les parents, les avocats. Si vous ne pouvez pas répondre à cette question, contactez l'administration.

Nous demandons à l'administration de transmettre l'obligation de fournir à M. ZIABLITSEV son smartphone, il y a Internet déjà payé, de sorte que tout ce que l'administration ne fournit pas, il pourrait se fournir lui-même.

4. Tant que l'administration décidera de la question du retour de son smartphone, nous vous demandons de lui assurer l'échange de documents par voie électronique via votre e-mail tous les jours. De plus, il ne s'agit pas d'une correspondance privée, mais d'un appel à une Association pour protéger les droits

5. M. ZIABLITSEV a signalé à l'Association sur la FAIM systématique. Pourquoi la nourriture est-elle donnée seulement 2 fois en maison d'arrêt? Qui a établi de telles normes? Veuillez envoyer le document correspondant.

6. Nous demandons de lui fournir un examen médical urgent pour l'épuisement (poids, tests, autres études - en tant que médecin lui-même il indiquera ce qu'il faut étudier). Les résultats d'un examen médical veuillez envoyer à ce e-mail.

7. Les parents de M. ZIABLITSEV lui ont envoyé 2 fax de la Russie par l'intermédiaire de la maison d'arrêt. Ont-ils été transmis à lui?

8. Quel e-mail de l'administration?

Nous vous demandons de nous contacter rapidement par e-mail.

Cordialement
Association "Contrôle public"
le 28.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com



Gmail interface showing an email from "Contrôle public" to "cecilia.clermont". The email subject is "les droits de M. ZIABLITSEV Sergei: ecrou 41218 cellule 425 C". The email content includes a declaration (Déclaration N°50) regarding the rights of M. ZIABLITSEV Sergei, mentioning prison conditions, financial aid, and the right to use a telephone.

les droits de M. ZIABLITSEV Sergei: ecrou 41218 cellule 425 C

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
À cecilia.clermont

SPIP des Alpes Maritimes
Antenne de Grasse
A l'attention de Mme Clermont

Déclaration N°50

1. M. ZIABLITSEV Sergei a été placé en prison sans ressources. Quelle aide financière lui a été fournie, est fournie actuellement et sera fournie? A-t-il été proposé un travail? les vêtements sont-ils délivrés? un secours financier de 20 euros? un kit de correspondance? Pourquoi l'aide à l'arrivée de 18 euros ne lui a-t-elle pas permis de dépenser autre chose que des cigarettes s'il ne fume pas? Il a apparemment été trompé, il a été empêché d'utiliser cette aide pour lui causer des dommages.

2. Nous demandons de lui garantir le droit d'utiliser le téléphone.

3. Nous demandons d'expliquer pour quelles raisons est-il interdit d'utiliser son téléphone?
Aucune enquête n'est menée contre lui, la restriction dans l'utilisation du téléphone n'a pas de sens raisonnable. Au contraire, cela ne vise qu'à violer ses droits. Même question sur l'interdiction d'utiliser un ordinateur. Les moyens techniques sont destinés à la préparation des plaintes, c'est-à-dire à la défense, ainsi qu'à la formation, au travail, à la communication avec les parents, les avocats. Si vous ne pouvez pas répondre à cette question, contactez l'administration.

Nous demandons à l'administration de transmettre l'obligation de fournir à M. ZIABLITSEV son smartphone, il y a Internet déjà payé, de sorte que tout ce que l'administration ne fournit pas, il pourrait se fournir lui-même.

4. Tant que l'administration décidera de la question du retour de son smartphone, nous vous demandons de lui assurer l'échange de documents par voie électronique via votre e-mail tous les jours. De plus, il ne s'agit pas d'une correspondance privée, mais d'un appel à une Association pour protéger les droits

- 19^е июля вторыми компьютер (картук) обеспечить каждого закреплённого или собственный или свойственный) в комнату. Он без доступа в интернет, зато я бы смог скачать новостные нарушения на нём, выгу неводачи ручки, конвертов; мог бы прокатывать фильмы на компьютерной или русской языке.

- где-то 04.08.21 в SPTR т.е. Секире я поставил задачу, ответа на которую нет по сей день среди них: Сказать с Ассоц. родителей, наказать мое одурение вторыми языку, ^{интерпретации} наказать стажировку во профессии брат-хирург обеспечить еженедельную связь с Ассоц.; другими родственниками. Потребовать от дир. тюрьмы прекратить подвергать меня пыткам, издевательству, унижениям (голод, отказ в экстренной помощи, насилие (лишь она такая не оказала с 23.07.21 ни одним из братьев); переводник для устного письменного переводов; ручки, подстилка ногтей; холодильник, пища в комнату; обеспечить вернуть мне все предметы документов

- 74 -

обеспечить на высылку на выезд Ассоциацией и все мои апелляции на рус. языке (в судам Ассоц.); делегацию Уланов поправкам человека, чтобы я указал на некомпетентное и системные нарушения.

После этой единственной встречи т.е. Секире из SPTR убегает меня, хотя здесь работает с 10.00 по 17.00 и ведет приём закреплённых ежедневно всё это время - покажи с сотрудником (была, а результатов нет).

- 20⁰⁰ лучший мекс в с 0425" (12-26.08.21), требовали бакзину поставит и тест. А сегодня бужна точно перебили в "А1 140". А когда я требовал рун, зловит то мне сотрудники откармливали, скорее предкате иере, с, а иногда "сделай бакзину и тест", тогда сделали и задум что требуется. Также садил мушкетера, жонглировал и даже парни и девушки молодое. Настоящее подросток показание франшиз за зарплату готовы делать всё что угодно. В воспитании точно такие же недостатки, но пошуки не ради зурмагь браги и весь персонал.

- 21⁰⁰ хочется крикнуть перед снам, отпад, это неважно т.к. душно распеанито - 07⁰⁰ утра (зачем он в 07⁰⁰ если прохуда в 14⁰⁰? И поше кружит нельзя крикнуть. Это мне издевательства над людьми! Утром в 09⁰⁰ я делаю зарядку, после чего хочется фру что неважно в течение дня нельзя выпрашивать упрямства, т.к. до слезу

- 17⁵⁰ новая тема диалекта. Откуда звонится преставителем, рож. тем. рече. с 28.07.21 (Центр и ОРТ Комиссаров), а с 03.08.21 по сей день - тюркской. Я требовал принять меры к устранению ~~22.07.21~~ 03.08.21, и с 04.08.21. Отказ. И новые отводы по этим поводам тоже.

- а с 12.08.21 по 26.08.21 пульт где ТВ отключился давать в С 0425". Это тоже дополнение к иску, как мысль.

- 18⁰⁰ Мысль: заметки. Кухня для Катинион (и "А" разные. В "С" еда в упаковке по 50г-80г, а здесь все еда на порционных, и раздатчик ложкой сам накладывает порции на глаз. Нам не просили подавать он в 11²⁰ и 17²² отреагировал ласково.

- 81-

- мысль. Запрещать от тюркской транскрипции видеосъемки по скайп с родителями не менее 1/3 день, и Ассоциация порицается /а при скайп родители уходят скайп ассоциацию и пусть сама Ассоциация поддерживает родителей. Также обеспечить присутствие Ассоциация по видеосъемке тюркской транскрипции, узнав, что это родительский скайп, а Ассоциация.

- 19⁰⁰ ТВ не вышло с 26.08.21 14³⁰ не знаю новостей никакая, новинки государства. Испытывая трудности с трудом по этому поводу в ролик к курсовой диалекта. Это всё котик и бред, пригласить и не усматривается с каждым раз с Катинион газет.

- 19⁰⁰ Новинки: воспринимать в университете с 01.09.21, куда я был рож. тем. Илюминатор откровенно

- 83-

мысль. Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
За я не знаю какой уровень тюремных хирургов. Вообще падают ли они?
открыть звонит. Вскрыть, вскрыть, вскрыть; открыты направ-
лены. Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
Иск за блокировки роста как общ. всем способом!

Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
Иск за блокировки роста как общ. всем способом!

-82-

Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
Иск за блокировки роста как общ. всем способом!
Иск за блокировки роста как общ. всем способом!

- 19⁶⁰ Новый иск. 2-ой год подряд по вине ОППСкой департамент
денег я проважу минимальной свободой, не имея возможности
принять поздравления, встречи с семьей, родителями,
малолетними моими детьми. А такое фиксирую в актах:
35- и 36-летие.

- 20³⁰ отдалковый иск за убийство соприкосновения торговли
03.08.21. и за его нерасследование и непризнание виновных в

- 84 -

- если бы мне дали конверт, я бы ранее (всего, например) 2 бы ввела в право
гид денег (пятицифры) отправил письма в Яссу. Потому что
каждый минимальный день, минимальная свобода - это попытки издева-
тельства, лишения всех прав, обращения с несвободой, бесцеловное
обращение. Я знаю что мои престарелые родители тяжело перено-
сят каждый день неопределенности с детьми и со мной в этом мире.

- 87 -

- пишу на купонном свободном листе (внизу купонную строку), чтобы
все конверта не увеличивать моими записями и не заводить
новый лист.

- 16¹⁰ ^{интервью} ^{заявление} Шедру, д, дирекции administrative pénit. Отдаю
17¹⁰ 1) звоню в Яссу и видео с родителями. Преду. 2) demande
préalable. 2.1. звонки 26д. x 5000€ = 130 000€. + 8000€ за кассу денег.

2.2. видеосвязь с родителями еженедельно. 26д. x 2000 = 260 000€ + 10 000€/д.

2.3. ружьё отказать. Закончили на 18-й день = 21.08.21. 7д. x 2000€ = 14 000€.
+ 2000€ /д поим окончатся этой ружью.

2.4. конверт вран 03.08.21 отдал вместо фужа. Отказ вран 28д. x 2000€ = 56 000€
+ 2000€ за каждый послед. отказ, + предв. еженедельно т.к. вран 18.08.21

два конверта закончатся эти завтра.

3) все решить на Яссу: еженедельно и гор. адрес в заявлении 14. Копию этого заявля-
ние подать все.

уже подана

было 1000 11000 12000 13000 14000 15000 16000 17000 18000 19000 20000 21000 22000 23000 24000 25000 26000 27000 28000 29000 30000 31000 32000 33000 34000 35000 36000 37000 38000 39000 40000 41000 42000 43000 44000 45000 46000 47000 48000 49000 50000 51000 52000 53000 54000 55000 56000 57000 58000 59000 60000 61000 62000 63000 64000 65000 66000 67000 68000 69000 70000 71000 72000 73000 74000 75000 76000 77000 78000 79000 80000 81000 82000 83000 84000 85000 86000 87000 88000 89000 90000 91000 92000 93000 94000 95000 96000 97000 98000 99000 100000



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC »

N°Wo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

*Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité*


Jean-Christophe BOUTONNET

Я, Забичев Сергей Владимирович, 17.08.85, tel. +33695995329, email bormental@dyandex.ru, представитель (president) правозащитной Ассоциации "Contrôle public", правозащитник, член правозащитного движения МОД, единственный контрактный адвокат ^(ОКП), поругавшую, доверю представлять мои интересы в любых национальных, международных органах, судах, любых инстанциях: ассоциации "Contrôle public", МОД, ОКП; родители: Забичеву В. Пётр, 25.12.1961, Забичевой М. Р. (17.07.1963), братья: Забичеву Д. В. 08.02.1987, Забичеву А. С. 04.09.1992, Саптеву К.

Любые заявления, требования, а также и сообщения от лица считать поданными мной лично. Поругавшись перестать и контакты с адвокатами от моего имени. Этого не экстренная, т.к. должностные лица Франции преследуют меня как правозащитника, препятствуют таким образом работе Ассоциации "Contrôle public" таким образом, как действует преступный режим в отношении РБК Кабального в России. За этого меня блокируют в комисариатах, центрах а теперь в тюрьме. Методы борьбы с правозащитниками во Франции такие же, как в РФ, да и еще более преступные. Доказательства на сайте канала Ассоциации.

Требую, поругавшую мою Представителям обращаться в любые органы суда национальные и международные в срочной просьбе (ЕСПЧ ст. 39), суды referé liberte, Комитет ООН и пр.) публиковать документально видео преступлений должностных лиц - продолжать работу по защите прав моих всех родственников и коллег почитателей (в тюрьме много таких, кто получил от меня контакты Ассоциации, хотя они и боятся действий властей и государства в принципе).

Поругав продолжать всю работу по защите прав даже если меня будут и дальше мучить, пытаться повернуть бесконтрольному обращению, как сейчас. Я в аду. (03.08.21 5 сотрудников тюрьмы видео меня 1-2 часа под видеонаблюдением труда, не писать что ты отходишь от правозащитной деятельности. Моего мало, поэтому предпочитаю писать, но написание очень много. Президент Ассоциации, Contrôle public, жертва коррупции во Франции России. Забичев Сергей, 03.08.21. control.e.public.fr.rus@mail.com Забичев

DEMANDEUR 1:

Le 03.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

DEMANDEUR 2 et Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEMANDEUR 3 et Représentants :

les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba, 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

CONTRE :

L'administration de la Maison de l'arrêt de Grasse

Le tribunal administratif de Nice
(selon la compétence territoriale)

Requête en référé.

(l'article L. 521-2 du code de justice administrative)

1. Circonstances de la persécution

Le 11.04.2018 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile de M. Ziablitsev qui a demandé l'asile en France en la considérant comme un pays démocratique, sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. (annexe 1)

Son dossier n'a pas été examiné ni par l'OFPRA, ni par la CNDA. Au lieu de fournir une protection, ils ont truqué leurs décisions, ce qui était le résultat de la corruption et de la réticence des autorités françaises à accorder l'asile aux défenseurs des droits de l'homme.

Le 9.07.2021 M. Ziablitsev s'est adressé à l'OFII et le 10.07.2021 à la préfecture pour réexaminer les décisions. Cependant, ils ont tacitement refusé d'enregistrer ses demandes, ce qui était une manière de violer l'obligation internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ce qui est devenu un moyen de le poursuivre en tant que défenseur des droits de l'homme déjà en France (annexe 2)

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet du département des Alpes-Maritimes, de la police et du procureur de Nice. Le motif falsifié de la privation de liberté a été sa présence présumée illégale sur le territoire français, bien qu'elle ait été légale en raison des demandes d'asile qu'il a adressé en temps voulu aux autorités et qu'elle ait été légale jusqu'au 12.08.2021 en toute hypothèse. En outre, elle était légale après cette date en raison de l'interdiction par la loi des autorités françaises de renvoyer en Russie des défenseurs des droits de l'homme russes selon la Résolution de l'Assemblée parlementaire de Conseil d'Europe du 10.06.2021 en relation avec l'article 33 de la Convention de Genève.

Preuves : <https://u.to/wsSKGw>
<https://u.to/RSyGGw>

Malgré l'interdiction aux autorités françaises d'expulser les défenseurs des droits de l'homme en Russie, elles ont fabriqué une affaire pénale dans le cadre de leur intention criminelle d'expulser M. Ziablitsev Sergei en Russie.

C'est-à-dire que la privation de liberté de M. Ziablitsev est le résultat de crimes commis par les autorités françaises.

Le 03.08.2021 il a été placé à la maison d'arrêt de Grasse avec le but criminel de l'empêcher de se défendre contre la falsification de juges, de procureurs, de préfets et d'avocats français et aussi pour empêcher la diffusion de cette activité criminelle au public sur le site et la chaîne de l'Association.

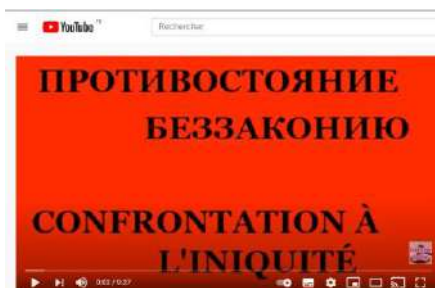
Les autorités de corruption russes ont agi **de la même manière** en ce qui concerne les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev en Russie : même but et mêmes causes et moyens criminels.

Mais en Russie, il n'a pas été privé de liberté jusqu'à ce qu'il ait fait appel d'une décision de justice criminelle, et en France, il a été privé de liberté immédiatement

avant les décisions de justice, puis sur la base de décisions de justice truquées, puis de nouveau sans décisions, car il n'en a pas.

C'est-à-dire que M. Ziablitsev n'a pas quitté la Russie, mais il y est arrivé en Russie, seulement elle s'appelle la France. En ce qui concerne l'abrogation des lois et des droits de l'homme, c'est un seul espace criminel.

https://youtu.be/PXUAAkgSx_s



Par conséquent, il a commencé à subir des tortures, des traitements inhumains dans la prison française comme cela se fait dans les prisons russes.

Par conséquent, les cris de l'Europe «démocratique» à l'égard de l'arbitraire des autorités russes lors de la privation de liberté de M. Navalny semblent être une provocation flagrante dans le contexte d'un arbitraire similaire en Europe «démocratique» elle-même.

2. Violation des droits garantis aux détenus par la loi

Depuis sa privation de liberté à ce jour, l'administration de la maison d'arrêt de Grasse viole son droit aux appels téléphoniques à la fois aux parents, aux enfants et à sa défense élue - l'Association «Contrôle public».

Depuis le 3.08.2021 il exigeait **quotidiennement** 2-3 fois par jour d'assurer l'accès au téléphone et a été refusé quotidiennement à ce droit, c'est-à-dire qu'il a déjà été refusé plus de 30 fois. (annexes 3, 13)

M. Ziablitsev Sergei a un smartphone avec l'internet qui lui a été payé, mais il a été saisi par administration de la prison, évidemment, pas dans le but de garantir d'enquête, car il n'y a pas d'enquête, car il n'y a rien à enquêter même selon une accusation falsifiée selon l'article 55-1 du code pénal français.

Puisque l'utilisation du smartphone et de l'internet n'empêche pas l'enquête, il ne devrait pas être saisi, car cela a finalement conduit à la violation de nombreux droits de M. Ziablitsev, de ses proches et de la défenseure élue.

Toute règle limitant les droits doit avoir un but légitime et un intérêt public. La privation de M. Ziablitsev, de ses parents et de l'Association de communiquer librement via smartphone n'a aucun but légitime. Par conséquent, cette restriction est illégale, elle constitue un abus de position du détenu.

Si ce n'est pas le cas, nous espérons connaître le but légitime de l'interdiction de l'utilisation du smartphone et de l'internet.

L'administration de la maison d'arrêt n'a pas pris en compte la situation individuelle de M. Ziablitsev dans son obligation de prendre en compte, car sinon il y a violation des droits et discrimination.

Par exemple, l'absence de tous les documents des autorités françaises en russe constitue une discrimination à l'égard de M. Ziablitsev, car elle conduit à l'impossibilité d'exercer aucun droit du tout parce qu'ils ne lui sont pas expliqués.

Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit à sa compréhension de tous les documents et la méthode de la mise en œuvre de ce droit, elles lui fourniraient alors un traducteur automatique sur smartphone et un lien avec l'Association qui traduit tous les documents pour M. Ziablitsev.

Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit de fournir ses rencontres avec des proches et des avocats russes, alors évidemment la question de lui rendre son smartphone aurait été résolu il y a longtemps en sa faveur.

Mais sur la base du fait que l'administration de la maison d'arrêt l'a privé pour même le droit aux appels téléphoniques ordinaires au téléphone de la prison (5 min / euro), elle a pour but de violer les droits de M. Ziablitsev, ses parents et ses défenseurs.

La privation de tous les droits du détenu pendant une longue période, son isolement du monde extérieur et même de celui de l'intérieur (puisque'il est complètement isolé de l'environnement russophone, seul dans la cellule) est une torture psychologique.

Il est également important de noter que M. Ziablitsev a étudié le français à travers des cours en ligne. Ce droit ne lui est pas garanti illégalement.

Il a lu des livres, des journaux en russe sur Internet. En prison, il n'y a pas de livres en russe.

Avec l'aide d'un smartphone et d'un clavier, il préparait des appels aux tribunaux, aux autorités russes et françaises, consulté en ligne sur le droit. Il stocke tous les documents dans le cloud électronique et maintenant il est privé d'accès à tous ses documents. Autrement dit, la privation de l'accès au smartphone entraîne une violation du droit à sa défense, à la fourniture de preuves.

Il a plusieurs procédures judiciaires en Russie dans lesquelles il est impliqué électroniquement. Mais il est privé par l'administration de la prison de son droit de participer à des procès dans d'autres affaires, qui ne sont pas liés à l'accusation actuelle. Il ne peut obtenir aucune décision, ne peut pas les faire appel dans le temps.

L'Association et les parents ont envoyé les appels par fax à la maison d'arrêt, mais il n'y a pas de réponses, les lettres des parents adressées à M. Ziablitsev ne lui ont pas été transmises. (annexes 8-12)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en

œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... " (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

La maison d'arrêt ne fournit pas d'échange électronique de documents, ce qui viole le droit à la mise en œuvre effective des droits.

Par exemple, en Russie, il existe un système « ufsin – courriel », qui permet d'envoyer des e-mails payants dans les lieux de privation de liberté

<https://fsin-pismo.ru/client/app/letter/create>

« (...) étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant **ses difficultés à maintenir les liens familiaux** dans procédure d'indemnisation pour préjudice causé le requérant (...), une telle procédure n'est pas non plus lui a fourni un cadre national recours efficace (...) » (par. 47 de l'Arrêt de la CEDH du 03.07.18 dans l'affaire «Voynov v. Russia»).

« Sous réserve de ce qui précède, ... le demandeur n'avait pas un moyen efficace de la protection juridique de ses plaintes au titre de l'article 8 de la Convention violation de l'article 13 de la Convention » » (Ibid., par. 48)

Mais en France, il est impossible d'envoyer une lettre, ni par voie électronique, ni par fax. Quel est le problème ? Pourquoi personne ne le résout?

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire **proportionnée au but légitime** ... " (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»)

M. Ziablitsev est privé du droit de participer au travail de l'Association depuis le moment de la détention, c'est-à-dire que son droit fondamental garanti par l'art 11 de la CEDH, l'art 25 du PIRDCP est violé, bien que pour exercer ce droit, il suffit de fournir une liaison téléphonique avec l'Association «Contrôle public»

En vertu du principe de la présomption d'innocence, tous les droits qu'un suspect a en liberté doivent être garantis autant que possible dans des conditions de non-liberté, et la non-liberté elle-même doit être utilisée pour enquêter et prouver les accusations, et non pour les punir avant la condamnation.

Mais en France, la peine est appliquée avant la condamnation, ce qui entraîne une violation du principe de la présomption d'innocence, que la condamnation elle-même est ensuite entachée par une violation de ce principe.

3. Violation de la loi

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

Principe 1

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, **des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.**

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe **sera faite ou autorisée sans délai**. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Toutes les normes ci-dessus sont violées, ce qui prouve

- 1) M. Ziablitsev est dans la zone d'iniquité
- 2) la privation de sa liberté est faite sur la base de preuves inadmissibles, c'est-à-dire qu'elle est illégale à partir du moment de sa détention et que l'illégalité doit être arrêtée par le tribunal immédiatement.

4. Mesures d'urgence

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire *Mozzer c. Republic of Moldova et Russie*)»

Des mesures urgentes doivent être prises par le tribunal dans le cas d'un préjudice irréparable ou menacé de causer un préjudice irréparable. La privation de liberté, la torture et les traitements inhumains, ainsi que le fait d'être dans une zone d'iniquité causent toujours un préjudice irréparable, car aucune indemnisation ne peut restituer les libertés ou éliminer les séquelles de la torture et des traitements inhumains.

La rupture des liens avec les jeunes enfants menace quotidiennement un préjudice irréparable.

Les parents âgés qui ont des problèmes cardiaques et des problèmes de tension peuvent à tout moment devenir handicapés (crise cardiaque, accident vasculaire cérébral) ou mourir du stress auquel ils sont soumis par les autorités françaises.

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question **de la proportionnalité d'une**

mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»).

Une circonstance importante est le fait que M. Ziablitsev, en tant que "prévenu", **ne peut être soumis à aucune sanction**, qui est une restriction déraisonnable de ses droits et libertés en prison. Mais il est déjà soumis à des restrictions, c'est-à-dire des peines, plus sévères que les condamnés à la peine.

Cela témoigne de l'arbitraire de l'administration de la maison d'arrêt de Grasse, qui doit être immédiatement réprimée.

«124. (...) L'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*)

« (...) Dans le même temps, le recours prévu à l'Article 13 doit être "efficace" dans la pratique comme en droit, dans le sens soit **d'empêcher la violation alléguée ou sa poursuite**, soit d'offrir une réparation adéquate pour toute violation qui s'est déjà produite (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «Elvira Dmitriyevav c. Russia, § 65 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «Kablis v. Russia»).

«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 1

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée

Article 4

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Convention contre la torture

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Article 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23.02. 2016 dans l'affaire Mozer c. Moldova et Russie*).

- mettre fin à la violation des droits (*§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire « Shchelobitov c. Fédération de Russie »*)

Pouvoir du juge des référés de mettre fin immédiatement à la torture, aux traitements inhumains.

«L'obligation des États parties de prévenir et de punir la torture et les traitements inhumains et dégradants s'étend aux actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques (...). La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le traitement de ces affaires. ... les souffrances vécus par l'auteur et résultant de l'inaction de la part d'un état partie qui n'a pas permis efficacement déférer à la justice les responsables présumés de ce crime, sont à l'origine de la victimisation secondaire et sont assimilables à la torture psychologique et/ou à des mauvais traitements. Pour ces raisons, le Comité estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'état partie a violé les dispositions de l'article 15 de la Convention (...)» (*par. 8.7 des Constatations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 31 octobre 18 dans l'affaire «Y. v. United Republic of Tanzania»*).

«Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, dans lequel il est établi que les États parties s'engagent à respecter et garantir les droits reconnus par le pacte à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, l'état partie est tenu d'examiner la plainte de l'auteur avec compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte... » (*par. 11 des Constatations dans l'affaire Merhdad Mohammad Jamshidian c.Belarus*).

«L'existence **d'un recours préventif** est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition, ... que les États parties établissent, en plus de recours compensatoire mécanisme efficace **de répression rapide tout ce genre de traitement.** (...) (*§60 de l'Arrêt de la CEDH du 08.01.13 dans l'affaire « Reshetnyak c. Russie »*).

«..les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée **qui continue et continue de se détériorer.** ...» (*§ 94 de l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire «I.S. and Others v. Malta»*).

5. Demandes

Selon

- 1) Articles 3, 6, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 2) Articles 2,7, 9, 14, 17, 19,26 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- 3) Observation générale No 18: non-Discrimination
- 4) Convention contre la torture
- 5) Déclaration universelle des droits de l'homme
- 6) Charte européenne des droits fondamentaux
- 7) Code de l'entrée et du séjour des étrangers
- 8) Code judiciaire Administratif
- 9) Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 10) Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 11) Convention relative au statut des réfugiés
- 12) Observations générales No 31

Les demandeurs demandent

1. OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'accès **illimité** de M. Ziablitsev S. au téléphone et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement après le jugement.
2. OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'un droit de M. Ziablitsev S. à la traduction de tous les documents et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement après le jugement.
3. OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'un droit de M. Ziablitsev S. à la défense (communication avec les avocats russes, l'Association et les représentants-ses parents, échange de documents, consultation juridique, discussion de la position de la défense, communication électronique avec les tribunaux russes et français) et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement après le jugement.
4. OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de rétablir d'un droit de M. Ziablitsev S. aux relations familiales avec les parents, y compris les enfants, sans limitations par vidéoconférence via son smartphone.
5. OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de lui transmettre les lettres de ses parents qui lui ont été envoyées par télécopie.

6. OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de garantir les droits de M. Ziablitsev S. à l'apprentissage du français par Internet, à la lecture en russe, à l'accès aux magazines et aux journaux en russe.
7. OBLIGER le chef de la maison d'arrêt de Grasse d'examiner tous les appels de Ziablitsev S. et de sa défense et donner des réponses écrites dans un délai raisonnable.
8. ASSURER l'examen de la requête en référé par **un tribunal impartial** dans la procédure référé et s'abstenir en cas de conflit d'intérêts.
9. ASSURER la participation de M. Ziablitsev par vidéoconférence à l'audience pour exposer ses ajouts sur les faits de violations de ses droits fondamentaux.

6. Bordereau des pièces communiquées

Annexes <https://u.to/9jKTGw>

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Demande d'accès au téléphone du 5.08.2021
4. Demande des parents du 30.07.2021 de la communication
5. Déclaration de l'association N°15 du 31.07.2021
6. Déclaration de l'association N°26 du 04.08.2021
7. Déclaration de l'association N°35 du 12.08.2021
8. Déclaration de l'association N°41 du 16.08.2021
9. Déclaration de l'association N°44 du 16.08.2021
10. Lettre des parents par fax du 18.08.2021
11. Déclaration de l'association N°49 du 27.08.2021
12. Déclaration de l'association N°50 du 28.08.2021
13. Fragments de la lettre de M. Ziablitsev S. de 27-28. 08.21
14. Document de l'association «Contrôle public»
15. Mandat
16. Procuration aux parents fabriquée dans la maison d'arrêt de Grasse.

L'association «Contrôle public» dans l'intérêt et sur instruction de son président.
le détenu M. Ziablitsev



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2104591

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Emmanuelli
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 septembre 2021

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 septembre 2021 à 9 H 58, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'obliger l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de lui fournir un accès illimité à son téléphone portable ;

2°) d'enjoindre à ladite administration de lui accorder le droit à la traduction en langue russe de tous les documents en sa possession et, à cette fin, de lui remettre sans délai son téléphone portable ;

3°) de lui permettre d'assurer équitablement sa défense et, à cette fin, de lui remettre immédiatement son téléphone portable ;

4°) de rétablir les liens qu'il est en droit d'avoir avec sa famille et ses proches, ce qui peut être fait à l'aide de son téléphone portable, en visioconférence ;

5°) d'obliger l'administration à lui communiquer les lettres émanant de ses parents ;

6°) d'enjoindre à l'administration de lui prodiguer un libre accès aux journaux et magazines russes ;

7°) d'obliger le directeur de la maison d'arrêt de Grasse d'examiner toutes ses demandes et de lui donner des réponses dans un délai raisonnable ;

8°) de s'assurer que le magistrat chargé d'examiner sa demande n'ait aucun conflit d'intérêt dans le cadre de la procédure diligentée ;

9°) de permettre sa participation à l'audience à venir par vidéoconférence, ce qui lui permettra d'exposer ses griefs quant à la violation incessante de ses droits fondamentaux.

M. Sergei Ziablitsev soutient que :

- il est un simple demandeur d'asile privé de tous moyens de subsistance du fait des crimes commis par les fonctionnaires de la France depuis le 18 avril 2019 ;
- il a été privé de toute liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet des Alpes-Maritimes, de la police nationale et du procureur de la République de Nice ; il est constant que la France et la Russie font partie du même espace criminel ; il a d'ailleurs été soumis à des traitements inhumains et à des actes de torture dans les prisons françaises ;
- il a été privé en prison de son téléphone portable et ce, de façon incompréhensible ; la France a, dans les procédures diligentées à son encontre, violé vingt-sept principes fondamentaux du droit international ; elle a méconnu également la Déclaration universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le pacte relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte européenne des droits fondamentaux et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Emmanuelli pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse, sa saisine compulsive de la juridiction administrative et les propos outranciers tenus par l'intéressé conduisent à regarder sa requête

comme mal fondée et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale.

3. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Sur l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

4. Aux termes des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ». Compte tenu des propos déplacés et insultants de M. Ziablitsev dans la présente requête, l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête revêtant un caractère abusif. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en mettant à la charge du requérant une amende de 2 000 euros pour recours abusif.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : Il est mis à la charge de M. Ziablitsev une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie de la présente ordonnance est adressée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 3 septembre 2021.

Le juge des référés

signé
O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

DEMANDEUR 1:

Le 04.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

DEMANDEUR 2 et Représentante :

Référé liberté

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEMANDEUR 3 et Représentants :

les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba, 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

CONTRE :

L'administration de la Maison de l'arrêt de Grasse

Le Conseil d'Etat

Le Juge des référés

Dossier du TA de Nice N° 2104591

Requête en rectification et révision.

(l'article L. 521-2 du code de justice administrative)

Index

I.	Sur la procédure en première instance	2
II.	Sur la procédure de réexamen	6
2.1	Motifs de réexamen de l'ordonnance	9
III.	Demandes.....	19
IV.	Bordereau des pièces communiquées	20

I. Sur la procédure en première instance

- 1.1 Le 02.09.2021 les représentants de M. Ziablitsev Sergei, l'association «Contrôle public» et ses parents ont déposé une requête à la procédure d'urgence en raison de la violations des droits fondamentaux de détenu M. Ziablitsev S., de sa défense – l'association «Contrôle public» et de ses parents :

DEMANDEUR 1 DEMANDEUR 2 DEMANDEUR 3

Les demandeurs ont justifié dans la requête les droits violés et les lois violées, ainsi que l'urgence de la procédure.

<http://www.controle-public.com/gallery/Rto3.09.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/Ano3.09.pdf>

Bien que le droit d'accès à la justice soit fondamental, il est une fois de plus violé par le tribunal administratif de Nice en raison du refus de se récuser en présence d'un conflit d'intérêts qui dure depuis septembre 2019.

- 1.2 Le 03.09.2021 le «juge» des référés du tribunal administratif de Nice M. Emmanuelli, désigné par la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a violé le droit d'accès à la justice

- en falsifiant l'acte judiciaire **comme d'habitude**,
- en abusant de pouvoir **comme d'habitude**,
- en intimidant avec son amende truquée **comme d'habitude**
- en ignorant son devoir de se récuser en présence d'une aversion personnelle pour M. Ziablitsev et d'un conflit d'intérêts.

Ordonnance N° 2104591 <https://u.to/afeTGw>

- 1.3 Outre la violation du droit d'accès à la justice, que prouvent les références des demandeurs à la pratique d'organes internationaux de défense des droits de l'homme dans la requête en référé, que le «juge» Emmanuelli a refusé d'appliquer arbitrairement, il a infligé une amende de 2 000 euros à une Victime détenue M. Ziablitsev pour avoir saisi un tribunal au but de protéger ses droits violés. Évidemment, c'est un moyen d'intimidation et de contraindre à renoncer

aux exigences de la protection judiciaire et à exprimer son opinion sur la corruption dans les autorités françaises et, par conséquent, à la combattre.

Ordonnance :

« 4. Aux termes des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. ». Compte tenu **des propos déplacés et insultants de M. Ziablitsev** dans la présente requête, l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête **revêtant un caractère abusif**. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en mettant à la charge du requérant une amende de 2 000 euros **pour recours abusif**. »

Premièrement, il est important de noter que l'opinion a été exprimée **par trois demandeurs** et que le «juge» Emmanuelli a condamné une amende à un détenu M. Ziablitsev **sans moyens de subsistance** pendant 2,5 ans, ce qui est le résultat d'activités de corruption du «juge» Emmanuelli, prouvées par des moyens procéduraux.

Autrement dit, soit le «juge » Emmanuelli n'a pas lu attentivement la requête, car son but n'était pas de l'examiner, mais il était d'empêcher l'accès à la justice par tous les moyens, soit sa haine personnellement pour M. Ziablitsev se manifeste de telle façon.

Deuxièmement, le «juge» Emmanuelli **n'a pas démontré** l'utilisation d'insultes par M. Ziablitsev S. Par conséquent, il l'a calomnié publiquement, puisque l'acte judiciaire est sujet à publication.

Troisièmement, le «juge» Emmanuelli **n'a pas prouvé** l'absence de violation des droits du détenu M. Ziablitsev, de l'association « Contrôle public » et des parents M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina, ainsi que des droits des enfants mineurs de M. Ziablitsev, pour lesquels leur père a le droit d'agir. En plus, **un caractère abusif** de la requête est possible d'établir uniquement qu'à la suite d'une audience publique dans le respect du principe de l'égalité des armes et de la procédure contradictoire dans le tribunal impartial. Par conséquent, il ne pouvait pas alléguer que « *l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête revêtant un caractère abusif* », mais le «juge» Emmanuelli l'a délibérément fait fausement.

Par conséquent, tous les faits prouvent que c'est le «juge» Emmanuelli qui abuse systématiquement des droits et de ses devoirs et qu'il doit être condamné à une amende 1 000 000 euros.

Quatrièmement, le «juge» Emmanuelli n'avait pas le pouvoir d'estimer la requête de M. Ziablitsev S. en tant que juge récusable. C'est-à-dire qu'il a excédé ses pouvoirs en infligeant une amende et en refusant l'accès à la justice.

1.4 Le «juge » Emmanuelli a énuméré les exigences des demandeurs dans son ordonnance, qui **visent à mettre fin à la violation des droits fondamentaux**, en indiquant les moyens de réparation des droits violés :

1°) d'obliger l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de lui fournir un accès illimité à son téléphone portable ;

2°) d'enjoindre à ladite administration de lui accorder le droit à la traduction en langue russe de tous les documents en sa possession et, à cette fin, de lui remettre sans délai son téléphone portable ;

3°) de lui permettre d'assurer équitablement sa défense et, à cette fin, de lui remettre immédiatement son téléphone portable ;

4°) de rétablir les liens qu'il est en droit d'avoir avec sa famille et ses proches, ce qui peut être fait à l'aide de son téléphone portable, en visioconférence ;

5°) d'obliger l'administration à lui communiquer les lettres émanant de ses parents ;

6°) d'enjoindre à l'administration de lui prodiguer un libre accès aux journaux et magazines russes ;

7°) d'obliger le directeur de la maison d'arrêt de Grasse d'examiner toutes ses demandes et de lui donner des réponses dans un délai raisonnable ;

8°) de s'assurer que le magistrat chargé d'examiner sa demande n'ait aucun conflit d'intérêt dans le cadre de la procédure diligentée ;

9°) de permettre sa participation à l'audience à venir par vidéoconférence, ce qui lui permettra d'exposer ses griefs quant à la violation incessante de ses droits fondamentaux.

Le «juge » Emmanuelli s'est référé aux arguments de M. Ziablitsev, bien que la requête contienne les arguments **des trois demandeurs** concernant la violation de leurs droits. Autrement dit, le déni d'accès à la justice pour les demandeurs 2 et 3 est évident - le « juge » ne les a pas remarqués.

L'ordonnance :

« M. Sergei Ziablitsev soutient que :

- il est un simple demandeur d'asile privé de tous moyens de subsistance du fait des crimes commis par les fonctionnaires de la France depuis le 18 avril 2019 ;

- il a été privé de toute liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet des Alpes-Maritimes, de la police nationale et du procureur de la République de Nice ; il est constant que la France et la Russie font partie du même espace criminel ; il a d'ailleurs été soumis à des traitements inhumains et à des actes de torture dans les prisons françaises ;

- il a été privé en prison de son téléphone portable et ce, de façon incompréhensible ; la France a, dans les procédures diligentées à son encontre, violé vingt-sept principes fondamentaux du droit international ; elle a méconnu également la Déclaration universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le pacte relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte européenne des droits fondamentaux et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. »

La requête - les pages 4-5 :

« L'Association et les parents ont envoyé les appels par fax à la maison d'arrêt, mais il n'y a pas de réponses, les lettres des parents adressées à M. Ziablitsev ne lui ont pas été transmises. (annexes 8-12)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en 5 œuvre et que toute

violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

La maison d'arrêt ne fournit pas d'échange électronique de documents, ce qui viole le droit à la mise en œuvre effective des droits. Par exemple, en Russie, il existe un système « ufsin – courriel », qui permet d'envoyer des e-mails payants dans les lieux de privation de liberté »

Il découle de la demande en référé une violation des droits des parents sur les liens familiaux, les défenseurs (l'association et les parents) de l'exercice de leurs pouvoirs de défendre de M. Ziablitsev.

Cependant, en falsifiant l'acte judiciaire en déformant les demandes et les arguments des trios demandeurs, le « juge » Emmanuelli est parvenu à une conclusion inadéquate :

« 2. Les allégations incohérentes du requérant sur **le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé** à la maison d'arrêt de Grasse, **sa saisine compulsive** de la juridiction administrative et les propos outranciers tenus par l'intéressé conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable, **étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale** »

C'est-à-dire que le « juge » Emmanuelli a rompu les liens de causalité entre les violations déjà commises à long terme des droits fondamentaux et les moyens de mettre fin aux violations. Il a également prouvé qu'il ne savait pas ce que sont les droits fondamentaux. Ensuite, la question se pose sur la procédure de sa nomination pour le poste de juge.

Tout professionnel du droit sait qu'il n'y a pas de droit sans les moyens de sa mise en œuvre et de sa protection. Mais le « juge » Emmanuelli ne le sait pas.

Ce qui précède prouve que les questions de violation ou d'absence de violation des droits doivent être examinées en audience dans la procédure contradictoire, au cours de laquelle l'administration pénitentiaire est tenue de prouver qu'elle fournit à la fois les droits fondamentaux des trois demandeurs ou est capable de leur fournir sans retour d'un smartphone de la personne détenue M. Ziablitsev, ainsi que l'obligation de prouver les objectifs légitimes de restriction du droit d'utilisation de son smartphone dans une cellule isolée, dans l'absence de toute enquête à l'encontre d'un suspect.

Aussi de cette phrase il s'ensuit que le « juge » refuse l'accès au tribunal avec la plainte « **sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse** ».

Aussi de cette phrase il s'ensuit que la présidente du TA de Nice lui communique de fausses informations sur « **sa saisine compulsive** de la juridiction administrative ».

Depuis la privation de liberté de M. Ziablitsev, une **seule** plainte pour torture par la faim et traitements inhumains a été déposée, ce qui a été rejeté illégalement par le « juge » des référés M. Pascal de la même manière de corruption.

Autrement dit, la direction dans l'organisation du refus d'accès à la justice est évidemment exercée par la présidente du TA de Nice, bloquant la transmission

des requêtes au président de la section contentieux du Conseil d'état pour le changement de la juridiction.

1.5 Refus d'accès à la justice

Le refus d'examiner de la requête en référé au fond dans l'audience avec la participation des parties, en outre, pour de faux motifs, est **un déni de justice flagrant**, ce qui est la pratique habituelle de ce tribunal qui ignore son devoir de sa récusation en cas de conflit d'intérêts qui a un caractère durable.

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 *Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «M.J.B.B. and Others v. Spain»*, même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (II. 6.3), om 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p.p. 6.2, 6.3), om 17.07.18 dans l'affaire «Sonia Yaker v. France» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), om 21.03.19 dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russia» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «Ramil Kaliyev v. Russia» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «J.D.P. and K.E.P. v. Sweden», dans l'affaire «B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden», dans l'affaire «W.E.O. v. Sweden», dans l'affaire «U.M.H. v. Sweden», om 22.10.20 2. «X. v. Iceland» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «Mitko Vanchev v. Bulgaria» (p. 6.2), *Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «E.E. v. Russia»* (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les *Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «M.Z. v. Belgium»*, Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «V.F.C. v. Spain» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «A.B. v. Finland» (p. 12.4)).

Dans ce cas, il est nécessaire de prendre en compte que le tribunal a violé le droit à des mesures urgentes, et donc la révision doit être effectuée dans la même procédure urgente pour garantir l'essence même du droit à la cessation du préjudice irréparable.

II. Sur la procédure de réexamen

Violation l'accès à la justice viole du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte

international relatif aux droits civils et politiques. Cette décision doit donc être réexaminée.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

Étant donné que le refus d'accès à un tribunal n'est pas autorisé en cas de violation de droits fondamentaux et de la menace de causer un préjudice irréparable et plus encore lorsqu'il est déjà causé (parties 2-4 de la requête), l'ordonnance du «juge» des référés M. Emmanuelli est soumise à un réexamen en vertu des art. R833-1 du Code de justice administrative et l'art. R834-1 du même Code par une instance supérieure –par le juge des référés du Conseil d'État dans la même procédure - référé.

« ...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent** sur la base d'un examen complet et complet des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce (...) » (*par. 30 de la Décision du 30.10.14 dans l'affaire « Davydov v. Russia »*).

Cette décision est sujette à révision et à rectification dans la procédure de référé en raison **du caractère criminel et non de l'erreur innocente du tribunal**, vérifiée par une instance supérieure dans la procédure de cassation.

Le principe de «**bonne administration** » "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (*par. 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03. 21 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »*).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et **les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés** (...) » (*par.44 ibid.*).

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant,

le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un “appel déguisé”** » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire « VEDERNIKOVA c. Russie »)

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire « Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2) »)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (Lenskaïa c. Russie, no 28730/03, §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et Giuran c. Roumanie, no 24360/04, § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (Yaremenko c. Ukraine (no 2), no 66338/09, §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige** (...). **L'exclusion complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire** (...) » (Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »)

«...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »).

« ...les irrégularités fondamentales dans la procédure qui justifient l'annulation de l'ordonnance finale du tribunal comprennent des erreurs juridiques, des irrégularités graves dans la procédure judiciaire, des abus de pouvoir, des erreurs manifestes dans l'application de la législation en vigueur ou d'autres **raisons importantes qui ne sont pas dans l'intérêt de la justice**». (§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 05.04.16 dans l'affaire «Gruzda v. Russia», du 17.05.16 dans l'affaire «Bakrina v. Russia» (§ 18)).

« ... la violation des règles de compétence ainsi que les violations graves de la procédure peuvent, en principe, être considérées comme des **violations fondamentales** et donc justifier l'annulation de l'ordonnance du tribunal (...) » (par.51 de l'Arrêt de la CEDH du 27.09.10 dans l'affaire «Streltsov and Other «Novocherkassk military pensioners» v. Russia »).

« ... les règles de procédure de la procédure judiciaire, et c'est une question de principe, doivent être respectées... » (*Ibid.*, par.55).

2.1 Motifs de réexamen de l'ordonnance

2.1.1 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

Non-application de l'art.L521-2 du CJA

Étant donné que la torture (psychologique), causer un préjudice irréparable aux droits fondamentaux sont absolument interdits, l'article L521-2 du CJA en combinaison avec l'art. 2 et 7 du PIRDCP, l'art. 3 et 13 de la CEDH **obligeait** le tribunal à examiner en audience toutes les circonstances des violations des droits présumés, à examiner les preuves présentées et évaluer les conséquences juridiques.

Dans le même temps, il est important de noter que le détenu M. Ziablitsev n'a aucune possibilité d'adresser lui-même une requête au tribunal, car les documents en russe lui est retourné par l'administration de la maison d'arrêt et, comme le montre la pratique du tribunal administratif de Nice, il n'accepte pas non plus les plaintes en russe. Par conséquent, le tribunal était tenu d'assurer une audience au détenu dans le cadre de la garantie de son droit d'exposer à la justice

de nombreux faits de violation de ses droits par l'administration de la maison d'arrêt de Grasse.

Demande selon l'ordonnance :

9°) de permettre sa participation à l'audience à venir par vidéoconférence, ce qui lui permettra d'exposer ses griefs quant à la violation incessante de ses droits fondamentaux.

Demande selon la requête :

9) ASSURER la participation de M. Ziablitsev par vidéoconférence à l'audience pour exposer ses ajouts sur les faits de violations de ses droits fondamentaux.

Dans une telle situation, le refus de nommer une audience témoigne clairement d'un déni flagrant de l'accès au tribunal du détenu.

En raison du refus d'appliquer cet article du «juge» des référés M. Emmanuelli, les violations des droits fondamentaux dénoncées **se poursuivent** et, par conséquent, le préjudice irréparable est continué de causer jusqu'à ce jour, et il n'y a aucune raison de croire que la maison d'arrêt de Grasse elle-même mettrait fin à ces violations.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

« (...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention(voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire «Yevdokimov and Others v. Russia»).

Se référant aux lois,

« Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de justice administrative. »

le «juge» M. Emmanuelli ne les a pas appliquées, c'est-à-dire qu'il les a faussement invoquées. Donc, c'est la façon de falsifier la décision.

Le « juge » M. Emmanuelli n'a pas prouvé la non-violation de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a clairement enfreint le code administratif comme dans une partie de son devoir de garantir l'examen de la requête sur le fond et dans la partie d'assurer une justice impartiale.

L'ordonnance elle-même prouve qu'il n'a pas appliqué la Charte Européenne des droits fondamentaux. Pour cette raison, il a faussement invoqué l'absence de

violation **des droits fondamentaux** - il ne connaît ni la Charte ni les droits qu'il est tenu de protéger – il est professionnellement inapte.

Le « juge » n'a pas expliqué pour quelles raisons il a refusé d'appliquer toutes les règles de droit énoncées dans la requête :

« 5. Demandes

Selon

- 1) Articles 3, 6, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 2) Articles 2, 7, 9, 14, 17, 19, 26 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- 3) Observation générale No 18: non-Discrimination
- 4) Convention contre la torture
- 5) Déclaration universelle des droits de l'homme
- 6) Charte européenne des droits fondamentaux
- 7) Code de l'entrée et du séjour des étrangers
- 8) Code judiciaire Administratif
- 9) Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 10) Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 11) Convention relative au statut des réfugiés
- 12) Observations générales No 31

Les demandeurs demandent ... »

Cependant, toutes ces règles sont pertinentes pour les droits des demandeurs et les obligations de l'état, tout comme un *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, qui est en pratique annulé en France.

L'incapacité du « juge » Emmanuelli à appliquer correctement les règles de droit a conduit à une conclusion inadéquate :

«sa requête ... comme **mal fondée** et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »

Même si retire arbitrairement un téléphone du juge, ce sera une atteinte à ses nombreux droits fondamentaux (art.1, 4, 7, 11, 12, 14, 17, 20, 21, 24, 51, 52). Cependant, la protection de ces droits du juge ne nécessite pas de mesures urgentes parce qu'il peut compenser la violation des droits par d'autres moyens.

En cas de privation de liberté, le retrait arbitraire du téléphone du détenu viole encore plus les droits fondamentaux (art.1, 4, 7, 11, 12, 14, 17, 20, 21, 24, 41, 47, 51, 52, 53), en particulier lorsque les autorités ne compensent pas le retrait du téléphone **par leurs moyens de fournir des droits**.

Par conséquent, l'objet d'un procès n'était pas en présence ou en absence de téléphone chez la personne détenue, mais l'absence d'autres moyens et d'intention de l'administration de la maison de l'arrêt d'assurer d'autres moyens de garantir les droits à la personne détenue, à sa défense et à ses proches.

Donc, le tribunal était tenu d'examiner la question des droits violés des demandeurs et des moyens de les protéger et de les garantir et de décider de la

proportionnalité et de la nécessité d'une mesure telle que le retrait du téléphone, qui est **un moyen de réaliser de nombreux droits fondamentaux**.

Le «juge» Emmanuelli a refusé d'appliquer la position de la Cour européenne des droits de l'homme, citée dans la requête :

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué **les tests de "proportionnalité" et de "nécessité"**. La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, **qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité** d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»).

C'est exactement ce qu'est l'abus de pouvoir – l'art. 432-2 du CP (150 000 euro).

Il y a arbitraire lorsque les tribunaux internes n'effectuent pas «une analyse significative des actions des autorités publiques affectant les droits prévus par la Convention conformément à l'exigence de légalité» (par. 50 de l'Arrêt de la CEDH du 23 décembre 2016 dans l'affaire « Y. Y. v. Russia »).

2.1.2 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

- a) L'ordonnance du «juge» des référés M. Emmanuelli est falsifiée elle-même. Elle devrait donc être révisée.

Falsification 1 :

Le droit à la défense étant fondamental, l'exclusion d'informations pertinentes constitue une falsification d'une décision judiciaire.

Selon l'ordonnance :

3°) de lui permettre d'assurer équitablement sa défense et, à cette fin, de lui remettre immédiatement son téléphone portable ;

Selon la requête :

3). OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'un droit de M. Ziablitshev S. à la défense (**communication avec les avocats russes, l'Association et les représentants-ses parents, échange de documents, consultation juridique, discussion de la position de la**

défense, communication électronique avec les tribunaux russes et français) et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement après le jugement.

C'est-à-dire qu'il n'y a pas de lien entre l'exigence de fournir un téléphone et le droit à la défense de la phrase dans l'ordonnance. Au contraire, la phrase dans la requête prouve la bien-fondé de la demande de retour du téléphone.

En conséquence, de telles falsifications sont faites pour indiquer faux dans l'ordonnance que « *sa requête est mal fondée et, par suite, irrecevable* »

Falsification 2 :

D'une part, le «juge» Emmanuelli a résumé les arguments de la requête :

« - il a été privé en prison de son téléphone portable et ce, de façon incompréhensible ; la France a, dans les procédures diligentées à son encontre, violé vingt-sept principes fondamentaux du droit international ; elle a méconnu également la Déclaration universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le pacte relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte européenne des droits fondamentaux et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »

d'autre part, il a refusé l'accès au tribunal parce que

« 2. Les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse, ... conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »

C'est-à-dire que la requête argumentait une violation des droits fondamentaux **sur 11 pages**, ces arguments ne sont réfutés par personne. Aucune preuve de violation n'est mentionnée dans l'ordonnance:

Annexes <https://u.to/9jKTGw>

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Demande d'accès au téléphone du 5.08.2021
4. Demande des parents du 30.07.2021 de la communication
5. Déclaration de l'association N°15 du 31.07.2021
6. Déclaration de l'association N°26 du 04.08.2021
7. Déclaration de l'association N°35 du 12.08.2021
8. Déclaration de l'association N°41 du 16.08.2021
9. Déclaration de l'association N°44 du 16.08.2021
10. Lettre des parents par fax du 18.08.2021
11. Déclaration de l'association N°49 du 27.08.2021
12. Déclaration de l'association N°50 du 28.08.2021
13. Fragments de la lettre de M. Ziablitsev S. de 27-28. 08.21
14. Document de l'association «Contrôle public»
15. Mandat

16. *Procuration aux parents fabriquée dans la maison d'arrêt de Grasse.*

L'ordonnance ne spécifie pas en quoi consistent exactement les violations des droits selon la requête (informations clés cachées) et, donc, la conclusion sur le non-fondement et l'irrecevabilité de la requête **est falsifiée**.

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgaria» (§ 48) et autres.

« ... Il faut donc trouver un équilibre entre, d'une part, le principe de la sécurité juridique et, d'autre part, l'inadmissibilité des décisions objectivement erronées. ... le principe de la sécurité juridique ne peut pas protéger une partie qui a agi de **mauvaise foi et a délibérément créé l'apparence d'un manque de preuves essentielles qui ont été cruciales pour l'affaire et pourraient permettre un procès complet.. ... »** (*Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 11.03.2021 dans l'affaire N° 306-ES20-16785 (1, 2)*).

- b) Cette ordonnance est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée **qui avait le devoir de s'abstenir**.

La requête demandait que l'affaire soit examinée par un tribunal légitime et impartial.

Selon la requête :

8) ASSURER l'examen de la requête en référé par un tribunal impartial dans la procédure référé et **s'abstenir en cas de conflit d'intérêts**.

Selon l'ordonnance :

8°) de s'assurer que le magistrat chargé d'examiner sa demande n'ait aucun conflit d'intérêt dans le cadre de la procédure diligentée ;

Premièrement, un conflit d'intérêts existe depuis le septembre 2019 entre M. Ziablitsev et tout le tribunal, y compris la présidente du tribunal.

Depuis que la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a organisé l'activité du tribunal à d'autres fins, notamment, la négation des droits, l'annulation des lois et de la dissimulation illégales et même d'actes de corruption des autorités, alors il existe un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice et M. Ziablitsev - le défenseur des droits de l'homme.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Dans le même temps, il a utilisé l'enregistrement comme un moyen de lutter contre la corruption judiciaire, et la présidente du TA de Nice, les juges ont interdit l'enregistrement et poursuivi M. Ziablitsev dans le but de dissimuler leurs activités de corruption. D'autres raisons légitimes n'existent tout simplement pas.

Après la première fausse dénonciation, il a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <https://u.to/lAqUGw>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° 2005306, 2005307 <https://u.to/oAqUGw>

C'est-à-dire que la création de conflits d'intérêts et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle et que M. Ziablitsev luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

Après la deuxième fausse dénonciation, il a été arrêté près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021 en raison du fait qu'il tient l'enregistrement des procès afin d'assurer une véritable procédure administrative publique et d'empêcher la falsification des juges, qui est leur pratique quotidienne.

Dossier N° **2103903** <https://u.to/swqUGw>

Dossier N° **2103917** <https://u.to/uwqUGw>

Dossier N° **2103948** <https://u.to/r92BGw>

Zone d'iniquité <https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>



La police a informé M. Ziablitsev que presque **tous les « juges »** ont signé une déclaration contre lui. Il est évident que le juge M. Emmanuelli a également signé une fausse dénonciation puisqu'il a bloqué l'accès à la justice à partir de l'automne 2019 par l'abrogation des lois et des falsifications.

Les preuves des activités de corruption de M. Emmanuelli : <https://u.to/bxePGw>

C'est-à-dire, négligeant l'obligation de ne pas créer de conflit d'intérêts et, donc, **de s'abstenir**, M. Emmanuelli a rendu une décision le 03.09.2021 par une formation apparemment partielle, de plus, qui déteste M. Ziablitsev.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50 h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

Les juges du TA de Nice n'ont été engagés aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle et le «juge» des référés M.Emmanuelli au «procureur» de la République à Nice.

<https://u.to/2waBGw>

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations des fonctionnaires.

(Déclaration 40 <https://u.to/bCSBGw>)

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1^o, 3^o, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Conseil d'Etat

Le fait qu'aucune enquête n'ait été menée et que les «juges» continuent d'occuper des sièges de juges prouve la corruption dans le pouvoir judiciaire français et dans son ministère public.

Il est important de noter que les accusations portées contre les juges ne sont pas réfutées par les autorités françaises. Par conséquent, comme elles ne sont pas réfutées, elles sont donc reconnues comme vraies.

Il n'a pas été présentée la réfutation concernant des allégations de l'auteur (par. 9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilov c. Russie).

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle et le juge des référés M. Emmanuelli savent qu'ils ne sont ni juges légitimes ni impartiaux.

Contrairement à l'exigence de ne pas créer de conflit d'intérêts et de s'y abstenir, ils l'ont créé et ne se sont pas abstenus.

L'activité criminelle du tribunal administratif de Nice est recueillie sur le site de l'Association <https://u.to/bxePGw>.

En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Demande d'indemnisation N°**2005306** <https://u.to/Sz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**2004299** <https://u.to/UT2PGw>

Demande d'indemnisation N°**447914** <https://u.to/XD2PGw> <https://u.to/Zj2PGw>

Demande d'indemnisation N° **449034** <https://u.to/bz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**449477** <https://u.to/eT2PGw>

Demande d'indemnisation N°**449751** <https://u.to/Pz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**2101376** <https://u.to/Oz2PGw>

Demande d'indemnisation N° **450080** <https://u.to/MD2PGw>

Demande d'indemnisation N° **450759** <https://u.to/KD2PGw>

Demande d'indemnisation N° **2101373** <https://u.to/Ij2PGw>

Demande d'indemnisation N° <https://u.to/C7qPGw>

Puisque tout cela est connu à la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, elle a été obligée de prendre des mesures pour changer la compétence de l'affaire à une autre région.

Mais les «juges» du TA de Nice agissent dans l'intérêt des autorités qui ont illégalement arrêté M. Ziablitsev à **leur demande** le 23.07.2021. Ils ont intérêt à ce qu'il soit détenu dans des conditions de torture et sans recours.

Les preuves

Ordonnance N° 2104477 du 25.08.2021

<https://u.to/aaiPGw> <https://u.to/MQ2UGw>

Ordonnance N° 2104591 du 03.09.2021 <https://u.to/afeTGw>

Deuxièmement, la partialité du tribunal est prouvée par l'attribution d'une amende 2 000 euros à M. Ziablitsev pour l'exercice du droit légitime de demander de la protection juridictionnelle.

Toute la pratique de ce tribunal pendant 2,5 années prouve le refus de M. Ziablitsev dans l'accès à la justice, bien que ses droits soient clairement violés tous les 2,5 années. <https://u.to/bxePGw>

En conséquence, chaque décision du tribunal constitue une nouvelle preuve de son activité criminelle.

En imposant une amende, le « juge » Emmanuelli tente d'empêcher M. Ziablitsev d'obtenir de nouvelles preuves de l'activité criminelle de ce tribunal, ainsi que de les fournir aux organes internationaux, où il ne peut s'adresser qu'après avoir saisi la juridiction nationale.

C'est-à-dire qu'en empêchant le recours au tribunal nationale, le « juge » Emmanuelli empêche également le recours aux organes internationaux de protection des droits.

Troisièmement, il est nécessaire de rappeler la source du conflit entre le tribunal et M. Ziablitsev - l'enregistrement des processus, empêchant la falsification des juges. Puisque, en tant que détenu, il peut participer aux audiences par vidéoconférence, dans laquelle l'enregistrement des procès est obligatoire, les juges empêchent donc ses appels au tribunal déjà par intimidation avec une amende.

L'essence de l'amende est d'empêcher l'enregistrement des audiences de ce tribunal, qui n'a pas l'intention de rendre justice à l'égard de M. Ziablitsev et de l'enregistrer son arbitraire.

Quatrièmement, la Victime M. Ziablitsev Sergei a déjà déposé les demandes d'indemnisation contre le «juge» M. Emmanuelli :

Demande d'indemnisation N° 10 sur le lien <https://u.to/F6OPGw>

<https://u.to/bz2PGw>

Demande d'indemnisation N° 15 sur le lien <https://u.to/F6OPGw>

Il est évident que l'auteur du préjudice ne peut être considéré comme un tribunal impartial et légitime.

«c'est à l'état qu'il appartient d'organiser son système judiciaire de manière à ce que ses tribunaux soient en mesure de se conformer aux exigences de la Convention, y compris aux obligations procédurales découlant de l'article 6 de la Convention» (par.62 de l'Arrêt du 27 novembre 11 dans l'affaire « Krivopashkin c. Fédération de Russie »).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible **d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.**»
(§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie* »)

III. Demandes

Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- la Convention relative au statut des réfugiés
- l'Observation générale No 18: non-Discrimination
- l'Observations générales No 31
- la Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)
- la Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté
- Convention contre la torture

Les demandeurs demandent

1. Réexaminer la requête par la composition légale de la justice - le juge des référés – dans la procédure de référés (voir partie 4 de la requête)
2. Fournir un avocat à un demandeur d’asile détenu, torturé en prison, sans moyens de subsistance aux fins de la bonne justice.
3. Annuler l'amende 2 000 euros d'un «juge» Emmanuelli infligée au détenu M. Ziablitsev S. comme un acte d'arbitraire, d'intimidation et de violation du droit d'exprimer aux trois demandeurs leur opinion sur la corruption en France et en Russie.
4. En cas de refus de garantir un recours efficace contre la torture, l’excès de pouvoir et l’arbitraire, nous demandons au Ministère de la Justice de verser 1 000 000 euros en vertu du code pénal français pour les infractions de corruption – considérer cela comme une demande préalable.

IV. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

Ordonnance du 26.08.2021 N°2104591

1. Récépissé de l’association « Contrôle public »
2. Mandat
3. Requête en référé

L’association «CONTRÔLE PUBLIC» dans ses l’intérêts et de celui du détenu privé de son droit de saisir la justice M. Ziablitsev S.



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



^{депутатом}
 нет связи с родителями, братьями и сестрами.
 Кабинет для видеонаблюдения есть в тюрьме; 6-й. Визиты
 оказываются платными, переводится нет; 7) Юрьевскому взысканы деньги
 на р.х. и отменяется переводчика переводить (исполн
 служебной). и там далее. Завалили тюрьму и так и
 министерство р.х. и туда жив. отбывающим и прочее

-20-

- где-то 04.08.21 в СПИР т.т.е. Себе я поставил задачу
 ответа на которую нет по сей день. Среди них: связь
 с ЖССО, родителями, нацать мое одружение в тюрьме
 езжу, ^{руководители} ~~нацать~~ ^{нацать} ~~стать~~ ^{стать} ~~шляпку~~ ^{шляпку} во профессии врач-хирург
 обеспечить материальную связь с ЖССО; детьми родите-
 лями. Потребовать от дир. тюрьмы прекратить подвир-
 лать меня пыткам, издевательству, унижениям (голод, отказ в
^{экстренной} помощи, насилие (лишь она таки не оказана с 23.07.21 ни
 одним из братьев); переводчик для устного письменного пере-
 водов; ручки, подстилка, носки; холодильник, пища в
 комнату; ~~обеспечить~~ вернуть мне все личные документы

-74-

вакцину" поставити и тест. А сегодня бежила устно
перевести в "А1 140". А когда я требовала руки, зовущи
то мне сотрудники отпирывали, говоря предвещая
идею "С", а иногда "сделай вакцину и тест", тогда
сделали и дали что требуется. Такие случаи
мужчины, женщины и даже парни и девушки молодые.
Настоящее подросток рождение франшизы за зарплату
ту готовы делать всё что угодно. В воспитании точно
такие же недостатки, но по сути не ради зурматных
брат и весь персонал.

- 21⁰⁰ хочется крикнуть перед сном, откуда это невротизм
т.к. душевно расписано - 07⁰⁰ утра (зачем он в 07⁰⁰? Если
просыпая в 14⁰⁰? И после пробуждения нельзя кричать. Это
мне издевательства над людьми! Утром в 09⁰⁰
я делаю зарядку, после чего хочется фрустрировать невротизм
в течение дня келью выпустить упрямство, т.к. до слезу

- 27.08.21 в 09³⁰ в дверь прокуратуры 2. писма: 1) Appel de fond;
2) Bon de commande ^(подготовка бумаги) 2 не знаю что там написано с ними, они на фр.
написаны свои

из. На №1) написал ^{на русском языке свои} ~~предварительные~~ требования к Администрации
2 страницы, 25 пунктов. Предусмотрено направить ИССО на
словаки и по адресу Le Vau Намстнаерр 2, 1007, с Вульган-си №2,
Вульган Администрации в 11⁰⁰ при раздаче еды. Это записки
номеров как №12 в обратном направлении. Планируется вновь вернуть
и так как все предложения записки.

- H³⁰ вглубь прогнута нильма от T J de Nice, Marc-Jean-Talon, пригнута T J de Nice, агглютированное ике, от 260821.

Очевидного направления электропротек. Но в сочетании с лин
на электропротек. На др. 4 абзаца, а к нему не пожимаю.

Из 12 пунктов его текст. Притом он знает, что история не
не даст ответ на правдива на это письмо что здесь блок
как же он оп?

ровак полностью его стараниями! Неудно, что это не было
адресует мне, зная, что не получу от него ни слова благодарности.

Визу апел TJ de Nili и на 04 32 17 70 00. 2 омизгату
писан от Асс с конвертацией отови отграбихат эту мислю

прерывиста Т.Т. Т.к. торфа откармливает организм люка
а стрессом сопровождается при проходе 14-
адрес гор и люка Ассоциация, Это пилей кумеру как и 13X

- 14³⁰ (наверно газокет и ТК не работает) 16⁴⁵

79-

- 17²⁰ обманом отказать отправки письма Марк Жан-Тало-
на на связь Ассоц. не дает торгаша-варус. письма вобра-
щает. Мне не вменяется квестация об отправке ^{администрации} письма
конвертов на адреса: Мариово 25.08.21 (N 4(9)) и в Le Fig
26.08.21 (N 5(10)).

- 17⁵⁰ новая тема письма. Отказ звонить представителям
решения речею с 28.07.21 (Центр и ОРТ Комиссаров),
а с 03.08.21 по сей день торгашом & предвещает решение через
судеб. заседания ~~29.07.21~~ 03.08.21, и с 04.08.21. Отказ. И
новые отводы по этим поводам тоже.

- а с 12.08.21 по 26.08.21 публ. где ТВ отсрочивать работу в
С 0 425". Это тоже дополнение к делу, как и след.

26.08.21, 14³⁰ руну не ватом Принашера:
ни Умлогенсов ни сотрудников не давать (так
еще сказали директор торгаш, предикт, прокурор, судьи разные).
Финке мамин 26.08.21 не получил.

никаких решений документов в исом -
откуда рунот сразу все.
А решение суда 20.08.21 сам суд баудниским не
выдан вообще.

- 19¹² очевидно, эта руска закончилась и я опять не смогу распрямить письмо отправить, даже если Ассоц конверта выслать по тому времени. Это новая тема вisku и поработать уже сейчас и в сфере Liberty, т.к. когда руска закончилась уже поздно - я не смогу вернуть конверт и отправить в Ассоц. письма. В рамках пока забыть мое присутствие - пока рано, а Ассоц. пошло. Видеоустановка в T.J. de N. a есть в кампусе заданных со мной в Центре, Тюринг есть специальные кабинеты - они так и называются, где видео-конференции?
- линия. Запрещается от тюринг организовать видеосвязи по скайп с родителями не менее 1/2 день, и Ассоц. письма порицается / а при этом скайп порицается укажите скайп ассоциации и пусть сама Ассоц. поддерживает родителей. Также обеспечить присутствие Ассоц. по видеосвязи, тюринг отвечает, узнав, что это не родительский скайп, а Ассоциация.
- 19⁰⁵ ТКне вилкус 26.08.21, 14³⁰ не знаю новостей никаких, новинки государства. Испытывая трудности, страдая из-за этого поводу в расхождении к тюринг от диктора. Это всё касается и бед, приключений и участвует с каждым днем с каждым часом.
- 19¹⁰ Новинки: воспринимать в тюринг в университете с 01.09.21, куда я был расписан. Кислоты откровенно

— 19⁵⁰ Новый иск. 2-ой год подряд по вине ОПГ свой день рождения провожу в одиночку, не имея возможности принять поздравления, начиная с семьи, родителями, малолетними иными детьми. А такое происходит из-за:
35- и 36-летия.

— 09⁰⁹ возили комплект вновь приобретен (Нотариус 03.08.21 уже выдавал его. Внес 2 конверта, руска. Таким образом, записка к 12 от 27.08.21 (листка фр), ^{см. л. 72} не исполнено п.п. 2/пф, отписки, 4 (звонки). Сообщаю что эти требования слагаются + требования 26 лист записка листа 1/2 стр. на рус. ез. 1. JV сделан, теперь у меня время. Сегодня отправил по почте конверт в Le Vuq en Valay с ~~рекламной~~ ^{личной} Президенту Т. Жю-ра буржуазное. Но после того, как получил руска и эти два конверта мои требования вновь будут и вновь мне будут отказывать каждый раз.

— 09¹⁵ номер уполномочен в Брюсселе ови (который я отправил с требованиями встретиться с Ассоц. и получить док-ты на рус. прав. Иссл. 6, и на английском).

даже на этот номер звонить запрещен, хотя указан что звонок туда бесплатный. В этом комплекте ~~предоставленного~~ нет нового формата упаковки, но под требоваться, после чего (если дадут) новое предложение-есть на право свезать с Ассоц. немедленно ^{и гарантию обеспечения до конца (или партику.)} Все бумаги нового комплекта уже высланы в конверте № 2 на адрес ^{Ассоц.} 6 rue Guigolia (84 страница), которую не надо заносить теперь в конверте.

- не оберткой спорок письма Президента Марка с моим коммюнике.

- не знаю, сколько мест в такой обертке конверт можно вложить, чтобы он дошел до адресата. Такие простые конверты защита мне нужна. Они дешевые, и меньше к ним или оторваны или уже как естественные (как дешево будет выглядеть)

- настольный лампочный стол, вечером, как пишешь, и стол расположен так, что от обшей лампы (я она тусклая для работы письменной) тень образовалась на столе от работающего человека.

- конверт № 5 нумерую как № 7 (13), попытка отправить его в 11⁰⁰ 23.08.21. (Письмо Президента Марка) 17 страниц, 9 листов в Le Fig.

- Вверху слева: 'confidential.' 'arocat!' и номер № 7/13. Если Ассоц. знает, что ее письмо не читали, можно писать уже так: 'адвокату', ну я вот так пишу. Не знаю, кроывают ли мои конверты перед отправкой.

- 10⁰⁰ конверты дойдут (или будут) еще через 7 дней. Возможно на фоне слухов мне скорее всего, будут же-вуду или фокс

от мамы от 12.08.21, и это новая тема - нового иска - и маркируют
электронный документооборот с целью предотвращения задержек,
- 03⁵⁵ сотрудничая девушка 603³ врал как и кем не
мало говорит то у вас на деле 20 (а в реальности 18) евро.
В конверте №2 12.08.21 на 84 страничке, поэтому вы можете
готовы купоны вшить, нельзя есотовы ваши друзья с вами
передаю. 2: я же говорю по - дрессу, поэтому мне неужива-
на процедура покупки товаров, передаю шкуру под требо-
ваниям, чтобы он ^врешил все на, мне и жесу на ешва
кусты все свои решения и все на каждое мое требование,
мало, и адрес L. E. Puy и номер тел. 04 71 09 61 77 прошу
передать ему, где любовь от ответа, мне, отправки моего
документа и все решения

- 10⁰² отдал письмо N14 на имя ^{611⁰²} ~~Копию~~ ^{Копию} здесь же;
N14 28.08.21, 10h 02.
неотом 412 18
N1 140

- chet bat A

- direction maison d'Arret et direction administrative penitentiaire
Objet: dossier Ziabltser Sergei

1) Toute mon dossier envoyer par email controlepublic.fr.rus@gmail.com
et par adresse parallelement: Association 'Contrôle public', chg:
m.et rmc. Gourbanov, 6 place du clauzel app. 3. 43000 Le Puy en
Velay, и refce!

2) Cette Association - c'est mon representante. Tel. +33471096177

3) Toute nouvelle les decisions, les courriers et papiers pour
mon transmis pour email et pour adresse Association.

4) Copie cette demande envoyer par email Association et copies
toutes mon demandes requietes, courriers.

- если вы мне дали конверты, я уже ранее (всера, например!) я бы была рабо-
таю день (летимся) от правки письма в Ассоц. Потому что
каждый мой день, я думаю, мне скоро - это очень и очень
много, я думаю, все прав, сдержанно с несободой, без сомнения
обращение. Я знаю, что мы стараемся сделать, тем же пере-
сет, который день, который с детьми со мной в том смысле.

8 сент. 17⁰⁰ для любви 16-24 на рус. яз. Полякова не отправляет. ^{как в рани.} ~~до рассвета~~ -
ранее. Это уже покажет ранее. Поэтому принимаю решение отпра-
вить их в конверте в Ассоциацию.
- 17⁰⁰ сотрудник: письма пример от 17⁰⁰ / (встр.)

- 89 -

Именно сейчас мне введена рубка, поэтому пишу а также
и заезженный.

Все письма досе, как правило, направляю на указанные
ссылки, адрес почты, параллельно в личный кабинет систе-
мы Telegram.

Все дополнения принимать от Ассоциации.

maison d'arrêt направлять копии в суд, в прокуратуру,
Ассоциацию по защите семьи.

Вести только электронный документооборот.

новый чистый коврик
 - 06¹⁰ ^{интервью} ^{интервью} Шегу "А", дирекции administrative pénit. Orga в
 17¹⁰ 1) звонок из Яссы и видео с родителями. Требуя 2) demande
 préalable. 2.1. звонки 26д. x 5000€ = 130 000 €. + 8000€ за чист день
 2.2. видео с родителями ежедневно 26д. x 2000 = 260 000€ + 10 000€/д.
 2.3. ружьё откуп возм. закончили на 18-й день = 21.08.21. 7д. x 2000€ = 14 000€. + 2000€ /д посыл окончание этой ружья.
 2.4. конверт воян 03.08.21 один вместо фва. Откуп воян 28д. x 2000€ = 56 000€ + 2000€ за каждый посыл. Откуп 1-го ружья ежедневно т.к. воянны 18.08.21
 фва конверта закончить уже завтра.
 3) все решить на Яссу: email и гор адрес в записи №14. Копию этого записи
 кие туда же. моя подпись

- 06¹⁰ уже писал боре. Но не найдем. пишу в ночь пред. Искать неволях:
 купоны, откуп предоставить парикмахера; откуп мед. помощи экстренной
 (в ОУ, Центре, торговля); TV не работая с 26.08.21 15⁰⁰ (когда поместим в
 А1 140⁴, вплоть до 09⁰⁰ 28.08.21 - почти 2 суток, 5000€ за сутки дискри-
 минации по вопросу TV.

- да еще помешали использовать этот 18€ купон обман
 и сейчас препятствуют на использовать. Не разрешают
 мне на русском языке как мне получить необходимое.
 Я требую на русском устной письменной и что то совет
 на фр Я повторю на русском померенно как и в русские.
 Итог - попытка продолжается. Я требую позвонить Ассо-
 циации так мой переводчик сможет мне и вам разъяснить
 Но в звонке отказы каждый день от всех сотрудников.
 - п. 3. Все заключенные звонят: 1€ 5 минут на телефо-
 не. ~~А вот~~ Это в брошюре написано - см. Желания

Мне мне одному на мн 18€ (с 28.08.21. уже 18+100=118€)
это делать запрещено категорически!!! Мне одному!
- п. 3. - про компьютер верно я писал это ранее. Но
отказ таким образом, будто я предупреждалу агента
за хлеб. Ранее писал в Жсод-уника есть компания для
видеоконференции но мне запрещено пользоваться ею. Я
преду входы с родителями, ретам ежедневно не < 1гас.
(см. в конверте n 5).

- Да, да, пусть с мартиромо мои мне передадут, сами сами
не в состоянии обеспечить средствами наукой про-
ресса. Я им покажу давиту прав. Преступники.
- п. 4. Да, каждый день ^ке связи обеспечить их достаток.

- п. 7. Ни один ^{из двора} от родителей в тюрьму мне не взу-
чено на 30.08.21, 20k 31.

- п. 8. Емэйл SPIR хотя бы знаем. Из буллашек, которые
я выдал Жсод. видно, что это контора в Марселе. Честная
торговля. Письмо президента TJ de Nice (выдал в
Жсод. в конверте n 5) от 26.08.21 на имя Sergei Zialetsev
видно, что отправлено электронно (факс, или емэйл), что
говорит, что эти средствами связи торговля поощряется
активна. И видно около 26.08.21.

Le 18.08.21, à Grasse.
N° 89.

Annexe 21

réfère liberté

- m. Ziblitser Sergei
- правозащитник и адвокат, за правозащитную деятельность признан банкрот, признан злупой заведомо ложным, признан в Мэрионет, похорон президент TJ de Nice, президент TJ de Nice mme. Rousselle Pascal; конан гарн правозащитника конан 29 rue Kogebellée, и в правозащитной в Европе Maison d'arrêt de Grasse, etat 41218, 0 etage, bat C, cellule 425, gu-переморан. (всё вилет гарн-ОП)
- Уголовная деятельность заведомо (всё вилет) в Гарн. SPIP des Alpes Maritimes, +33 6 95 99 53 29 (менеджером гарн с 23.07.21). SPIP, mme. Clermont
- борменталь@yandex.ru
- Президент международной правозащитной ассоциации "Contrôle public" controle.public.fr.rus@gmail.com (гарн-С.Р.)
- Le procureur general à France (не прокуратура Гарн, конан)
- Le Ministre intérieur France
- Le Ministre de la justice France
- президент TJ de Nice гарн конан по имени конан, зае-зане 20.08.21, 10h 30.
- direction de l'administration pénitentiaire Centrale France

N° 3

Objet: une plainte sur le délit. Захвине о преступле-нии организованной группы заведомо ложно гарн правозащитника Тимуровиче конан. Demande préalable n° 2.

18.08.21
19.08.21

- конан Association, Contrôle public, email: controle.public.fr.rus@gmail.com
- конан mme. Jagoubet Marie-Yvonne (есть в гарн, не конан ена мен-гон), гарн-мме. J. M-Y.
- конан мме на email: bormental@yandex.ru
- Le ministère public
- президент TJ de Nice ОКП (есть в гарн, не конан не гарн. +33 6 95 41 03 14)

(1 sur 9)

18.08.21 в 11h09 в дверь прозвучало письмо SPIP. Перевод не качественный, автоматический, требую контактировать с С.Р. для его осуществления. Письмо от 17.08.21. Требую все документы по обороту с С.Р., т.е. Т. М.-У. всеми моими представителями встать по е-mail, т.к. вопрос касается свободы и должен решаться в срочной процедуре (refere liborté).

Я требую любую и всю полную информацию обо мне предоставить немедленно на email всем моим представителям: Mme. Jagoubet Marie-Joanne, association "contrôle public", правозащитнику адвокату Умалкову Рафаэлю, отцу Забичеву Владимиру, матери Забичевой Марине, брату Забичеву Денису, Андрею, Савелю Константину, президенту Международного общественного движения "ОКП" (Общественный контроль правопорядка).

Требую SPIP направить электронно всем получателям, выполнив перевод (два экземпляра: оригинал и французский текст). Мне вернуть копию двух экземпляров с подтверждением отправки каждому получателю.

Я требую любые обращения от моих представителей считать поданными мной лично мной подписанными.

Требую использовать видеоконференсвязь Скайп, WhatsApp для идентификации их, для обеспечения их участия во всех и любых судебных заседаниях в интересах моих лично возмещаемой мной ассоциации С.Р.

Суть. 23.07.21 путём графической органи-

заванная преступная группа долгокостарова ииу (ОПГ)
лишил меня свободы в ОРТ Комиссариата Центре
detention (4кратно возвращая в карцер ОРТ для по-
пыток новых фривандрикации), а с 03.08.21 в
тюрьме Фрас.

ОПГ пыталась иже выеинить разные уголовные преступ-
ления весь период до 03.08.21. Но в эту дату вернулось к
версии - отказ депортации в Россию.

Я законно нахожусь на территории Франции с
18.04.2018 (привод из РФ с семьей) по сей день в качестве
прошителя убежища, правозащитника. Мой *reserisse*
действует до 12.07.21. Поэтому 09, 10.07.21 я на правах
три требования прошить мой документ (выданный ко-
вой): 1. *reexamen* в ОФИЦ SPADA; 2. *revision* пре-
зиденту CNDA; 3. в префектуру *renouvellement mon*
reserisse со ссылкой на *reexamen* ^{по конвенции о приваде}
~~менее некая возвращать в страну где проект ииу ииу~~ ^{попытку беспр. оформить.}

23.07.21 я подготовил три дове (Ассоциация)
в Td de Nica в защиту моих прошителей убежища. ОПГ
задержала меня на границе у Td de Nica. Пытались
выеинить иже выеорешить ииу ииу ииу *audience*
14.06.21 в Td de Nica, председательствующий *president mme.*
Русель Тасналь, как уголовное преступление.

Ранее я являлся в Комиссариате комисии Токбьер, 28.06.21,
Фон 30.06.21, 08.07.21; в Td de Nica (госпиталь Сант-
сари - *audience* ииу по защите *mme. Sahar Moukafid*
студентки из Марокко, чью свободу ОПГ ограничивает)

В эти даты претензий к нему не было. Однако 23.07.21 ОПГ¹ сообщило мое решение предикта, будучи ему от 21.05.21, отправленное не на мой адрес почты. Что известно ОПГ¹ моих естественных французских предикта, прокурору, в силу 115. Решение предикта пошлут Франкита

Мои инициированные процедура предикта cesse-presse ОПГ¹ угрожает по сей день 26.07.21 на сайте TJ de Nice, ассоциации их направил только такие как ранее и направил материалы в защиту студентки mine, ma ha fid. Sahat.

С 26.07.21 у меня оторвали телефон как средство защиты с 28.07.21 все документы решения судов, отказываются направлять мои апелляционные, кассационные жалобы, заявления о преступлении. Это есть минимизация доступа к судам, госорганами с целью скрытия преступлений ОПГ¹.

Второй.
03.08.21 судья по сведениям TJ de Nice по просьбе прокурора поместил меня в тюрьму. Судья скрывала, что это аудиентный скрола отвод суду, заявление о преступлении ОПГ¹, как ранее действовали суды 26.07.21, 29.07.21, и под нажим при дискриминации под те ОПГ¹ поместил меня в тюрьму в ОРТ и Гостинице Санта-Мария-Фоней с 12.08.2020.

04.08.21 судья без оснований. проинимал решение

свободы в тюрьме до 20.08.21, т.к. вооружение восстав
ОПП юр. бюро адвокатов отказались защищать
меня. С 18.04.2019 все адвокаты не защищают
меня моих детей, а лишь присутствуют на за-
седаниях, не готовя материалов. Эта преступ-
ная практика выведена ассоциацией С.Р. и не
пресечена по сей день. Поэтому какому заседа-
нию заявлю отвод суду требую заменить
адвоката на моего будущего работника, и за-
тем отвод адвокату. 03.08.21, 04.08.21. ^{Жалоба адвоката на не ведение 26.07.21, 19.08.21}
Валю, в т.ч. с. 87. ^{и представителей тюрмы}

Таким образом, 26 дней я лишен свободы пути
правовая ОПП, ОПП отнесен на территории Франции,
закон, порядок. Суд как институт, он существует, суд
как орган ОПП, он лишен защиты. Судья отменяет решение не по закону,
в тюрьме ~~вслед~~ блока. С указом, что будет препят-
ствовать моим личным контактам с представителями
ассоциации С.Р. по приказу председателя прокурора,
судей. Моё право телефонный звонок аннулировано по сей
день. На мои мои требования отказ. А я требую
таким образом требовать ежедневно: 1) звонок предста-
вителем, родным, адвокату, 2) вернуть мне все мои документы,
3) привлечь к ответственности ОПП и группу сотрудников
тюрьмы, 4) человек, 2 мушкетера, 2 жемчужины + 1 жемчужина набо-
морала, кто избили меня под видеонаблюдением, требуя
отказаться от убеждений правозащитника, не хотят
сотрудничать с администрацией тюрьмы; 5)
выдать карту/моё право закончиться; 6) прекратить

вытратить меня голодом (если недостаточная потребность)
голодом ^{питаться} ~~голодом~~ в камеру, ввиду его в 4 раза больше
внутри приемы увеличить количество ворами его
с джа (11², 17²) до 4-рех: 08², 11², 15², 19²). 7)
обеспечить прогулку вместо 40 минут ⁻⁶⁰ (09¹ - 08²) 2
раза в день (08¹ - 10², 16¹ - 18²). Сейчас я не ви-
жу солнца по приказу шефа, с "остальные уходят, 5 часа!"

8) освободить меня немедленно ввиду отсутствия за-
конных (и введя любовь) оснований лишения меня
свободы; 9) выдать подоправку для ногтей. Мне в
ней отказывают с 18.07.21 по сей день.; 10) обеспечить
меня парикмахером. Отказ с 03.08.21; 11) выдать
мне конверты с марками без ограничений для доступа
к сурду языку. Сейчас у меня их нет. Вместо пово-
тания 2, вневариантно 03.08.21 - 1.

12) прекратить ^(13 листов = 20 страниц) блок корреспонденции. Моё письмо ¹⁰ 03.08.21 отпав-
ило лишь 09.08.21 после ежедневных отказов шефа, с.
13) выдать пульт от телевизора. 14) обеспечить русские ка-
налы на ней; 15) обеспечить звонки представителям
минимума 1/3 не менее 1 часа. При необходимости опла-
то - за счёт средств виновников ^{дальше} 16) обеспечить
свободу передвижения с представителями минимума 1/3 не менее 1 часа.

Все требования т.т.т. Сметают скрыва при
обращении 05.08.21 к нем. Обманула что будет органи-
зована комиссия с проверкой Законодательного
по правам человека, комиссия смогу указать и повто-
рить все нарушения.

17) обеспечивать моё присутствие в лагере за сессией, в том числе
по видеоконференции.

Враждебная полиция мне не оказана с 23.07.21, в том
числе по моему изданию и по группой преступников-зак-
люченных Центра 23.07.21 619³⁰; 19⁴⁰; 22.07.21
в 18¹⁰; и в тюрьме 03.08.21 сотрудниками (были го-
ловы о стену, раздевали до гола, ~~издевались~~ кофем
пытками, унижением, издевательством).

То совокупности пыток в ОПГ карцер без окон, све-
тло воздуха, без достаточной еды (еще меньше чем
в тюрьме Центра), Центра, тюрьме, я сравниваю
условия содержания пленного в концлагеря и
ГУЛАГ; Освенцим (фашистская Германия). Хо-
тя это Европа, "демократическая" Франция.

Лишь получив свободу и легальную работу, госу-
дарственную защиту от членов ОПГ, я смогу
обеспечить свою безопасность.

Я готов подтвердить свои показания лично, до-
казав их большим количеством деталей пыток,
истязаний, нарушений закона, справедливости
по причине действий ОПГ на территории Фран-
ции.

Члены ОПГ действуют против интересов народа
Франции, прикрываясь именем народа. Но ОПГ -
это не есть государство, несмотря на зани-
маемые должности её членами.

Сотрудники С. Р. не имеют право уходить в отпуск в августе 2021.
И далее вплоть до моего освобождения продолжать

деятельность Ассоциации. Поручаю от моего имени ^{и имени С.Р.} продолжать направлять иски, жалобы, заявления о преступлении, требования к виновным к уголовной ответственности именов ОПП;
продолжать защищать права осертов коррупции.

Поручаю затребовать видеозаписи из ОРТ, камер ОРТ, Центра detention, тюрьмы, указывающие на мое предвзятое там и порочающее мои доверия. В общественно значимых интересах я поручаю Ассоциации, С.Р. предоставлять любые материалы, полученные мной в ходе правозащитной деятельности, полученные от госорганов как доказательства преступлений ОПП. И.е. всех и любых материалов (текстов, аудио, видеозаписей).

Поручаю С.Р. ^{представителем} продолжать работу даже если мне не будет в живых вплоть до победы!

Я прошу от С.Р. ^{представителей} не идти на компромиссы с ОПП ради меня. Я руководствуюсь лишь общественно значимыми интересами, законом, справедливостью.

От галерея голова кружится, сил больше нет писать. Слабость.

В письме SPIP указано; ответить по внутренней почте SPIP. Но мне не известно где она.

Поэтессе вынаются отразить сотрудничество. Окончено
в 13³⁰, 18.08.21, 9 страниц.

жертва коррупции, произошла в Грависе, Заблицев С. В.
погиб Заблицев

P.S. Demande préalable. n°1

За каждый день лишения меня свободы на основании приговора ОЛП предлагается выплачивать мне 2 000 евро в день. Ответчиками,

На складе эта сумма $2,6 \text{ г.} \times 2000 = 52000 \text{ €}$.
 Задача: $52000 + 18000 = 70000 \text{ €}$ (с учетом НДС).

Demande préalable n°2

За факт истребления меня свободой куртей драм-
сидризации, ис на основании закона, предлагаю
выплатить мне сумму 1 000 000 (одни мил-
лион) евро.

Решения направить на подпись С.Р. МОДОКП, май,
т.т.е. Тагирвет

Заблуды

P.S. Переводчик С. Р., и вообще любой переводчик, мне не предоставлен. Я не понимаю ни обращения, ни документов. Ничего! Жалею приезде с братом, ЭРИК. Судебное внимание мне никто не перевел.

Лишь вернув мне свободу намеренно, я смогу нагрести воз-
туп к суду, к защите. Я здесь удерживаюсь с целью прекратить
работу С. Р. и деятельность как правозащитника.

работу С.Р.и деятельность как правозащитник.
Требую признать меня жертвой ОПГ выдать протокол
кегвал на етэйл С.Р.Начать расследование.

g sur g

41218 00425